

619

LETTRE

A M. TALLEYRAND,

ANCIEN EVÊQUE D'AUTUN,

Chef de la Communion des Talleyrandistes;

*Sur son Rapport concernant l'admission égale
& indéfinie de tous les Cultes religieux,*

ET

OBSERVATIONS

*Sur la Lettre-circulaire de M. GOBBL, premier
Evêque Talleyrandiste de Paris, à ses Curés,
en date du 9 Juin.*



A PARIS,

Chez DUFRESNE, au Palais; & chez les Marchands
de Nouveautés.

1791.

838/

A V I S.

COMME les principes sur le schisme, développés dans la lettre à M. Talleyrand, contenoient la réfutation d'une grande partie de ceux qui se trouvent dans la lettre de M. Gobel, premier évêque Talleyrandiste de Paris, à ses curés, on a cru, pour ne pas multiplier les écrits sans nécessité, joindre à cette seconde édition des observations sur la lettre de M. Gobel: Par ce moyen, le public aura la réfutation entière de cette lettre.

Le théologien, défenseur de la communion des Talleyrandistes, a trouvé que la dénomination de *communion des Talleyrandistes* étoit grotesque. Sans doute il est choqué de ce qu'on donne à ceux de sa communion un nom aussi décrié. Je conviens que ce nom n'est pas fait pour honorer une cause, & qu'une société religieuse doit rougir d'avoir pour chef & pour père un évêque qui est si peu digne du nom d'évêque. Mais je le prie d'observer que je n'ai pas choisi ce nom pour décrier la société dont il est le père; mais parce qu'il en est évidemment le chef, comme Donat a été l'auteur du schisme, & le chef de ceux qui sont connus sous le nom de schismatiques Donatistes.

Il ne suffit pas de dire que c'est une dénomination grotesque: il faut prouver que le parallèle que j'ai fait de ces deux schismatiques, n'est pas exact: c'est ce que je désire M. Larrère d'entreprendre. Je suis en état de lui prouver par la doctrine même de ses maîtres, que M. Talleyrand a poussé le schisme jusqu'au dernier degré.

LE T T R E
A M. TALLEYRAND,

ANCIEN ÉVÊQUE D'AUTUN,

Chef de la Communion des Talleyrandistes ;

*Sur son Rapport concernant l'admission égale
& indéfinie de tous les Cultes religieux.*

AVANT d'examiner les principes contenus dans votre Rapport, il convient que j'explique pourquoi je vous qualifie de chef de la communion des Talleyrandistes.

D'abord vous convenez qu'il y a *deux opinions fortement prononcées*, que les partisans de l'une croient que les pasteurs de l'autre sont *hérétiques, schismatiques*. Vous nous permettez de vous appeler *schismatiques*, si cela nous convient ; j'use donc de la permission ; je ferai plus, j'espère vous prouver que vous êtes l'auteur du schisme, & le chef d'une nouvelle église. Mais comme l'usage dans l'église a toujours été qu'indépendamment du nom de *schismatiques*, on désignât d'une manière particulière de quels schismatiques on parloit, parce qu'il peut y avoir plusieurs schismes

comme plusieurs hérésies, & qu'il convient que dans l'un & l'autre cas, il n'y ait pas d'équivoque; je crois être autorisé à donner à votre communion le nom de celui qui le premier à déterminé le schisme actuel en établissant deux chaires dans la même église.

Ce qui s'est passé en Afrique lors du schisme des Donatistes servira à justifier le choix que j'ai fait de votre nom.

Je ne ferai qu'extraire M. Fleury, liv. 8. n^o. 34. Je n'emploierai que ses expressions, ce récit vous mettra sous les yeux des principes sur la constitution de l'église que vous paroissez ignorer.

L'église étant donc en paix, les évêques de la province d'Afrique s'assemblèrent à Carthage, pour élire un évêque à la place de Mensurius; ils choisirent par le suffrage de tout le peuple Cécilien diacre de la même église.

Felix évêque d'Aptunge lui imposa les mains. Différens partis s'élevèrent contre lui, l'un formé par des concurrents mécontents de n'avoir pas été élus, l'autre par des anciens à qui Cécilien voulût faire rendre le dépôt des vases d'or & d'argent que lui avoit confié Mensurius son prédécesseur, le troisième composé de quelques évêques de Numidie irrités de n'avoir pas été appelés à l'ordination de l'évêque de

Carthage, quoique ce ne fut pas l'usage ; bien-tôt ils n'en firent qu'un, à la tête duquel se trouva *Donat des Cases Noires*, qui dès le tems que Cécilien étoit diacre avoit déjà fait un schisme. On comptoit jusqu'à 70 évêques qui refusant de communiquer avec Cécilien voulurent faire casser son ordination. Ils s'assemblèrent à Carthage, & aucun d'eux n'alla à la basilique où presque toute la ville étoit assemblée avec lui, où étoit la chaire épiscopale, & l'autel sur laquelle *Saint-Cyprien*, *Saint-Lucien* avoient offert le sacrifice, mais ils érigèrent autel contre autel, & s'assemblèrent séparément en concile : ils citèrent Cécilien pour comparoître devant eux. Le peuple catholique ne l'y laissa point aller, & lui-même ne jugea pas raisonnable de quitter l'église pour aller dans une église particulière s'exposer à la passion de ses ennemis.

Ne pouvant rien inventer contre la personne de Cécilien, ils imaginèrent que *Felix d'Ap-tunge* ordinateur de Cécilien, & qu'ils supposaient sans preuve avoir été traditeur, n'avoit pas pu ordonner un évêque ; telle fut la base du jugement qui condamna Cécilien ; en conséquence regardant le siège de Carthage comme vacant, ils procédèrent à une nouvelle élection, & ordonnèrent un nommé *Majotin*. Ensuite ils

Écrivirent des lettres de tous côtés, en Afrique pour détourner tous les fidèles de la communion de Cécilien, mais il se crut suffisamment justifié, étant uni par lettres de communion avec toutes les églises, & principalement avec l'église romaine où a toujours été la primauté de la chaire apostolique; telle fut l'origine du schisme des Donatistes en Afrique; car on leur donna ce nom à cause de Donat des Cases Noires, chef du parti contre Cécilien; quelques historiens disent même que c'étoit lui qui avoit ordonné Majorin.

M. Fleury observe que quand même Felix eût été traître, on n'eût pu asseoir sur cette base la nullité de l'ordination de Cécilien, car la maxime étoit constante qu'un évêque tant qu'il étoit en place, sans être condamné ni déposé par un jugement ecclésiastique, peut faire légitimement toutes les fonctions épiscopales.

A présent rapprochons les ressemblances & les dissemblances.

Je ne parlerai pas du personnel de Donat, chacun peut faire lui-même ce rapprochement en consultant le livre dixième de M. Fleury; je dois me borner & je me borne à ce qui concerne les actes qui ont préparé & consommé le schisme.

1°. Donat étoit le chef de ceux qui ont donné un second évêque à l'église de Carthage qui

5
avoir Cécilien pour évêque , & qui ont élevé deux autels & deux chaires dans la même église.

Vous êtes le chef de ceux qui ont eu la témérité de donner à près de 80 sièges un second évêque , & qui dans toutes ces églises ont érigé *autel contre autel*.

2°. Donat étoit à la tête de 70 évêques de la province de Numidie.

Vous seul évêque de France , assisté de deux évêque *in partibus* , avez osé donner à plusieurs églises un second pasteur.

3°. Donat a ordonné Majorin , après que la nullité de l'ordination de Cécilien a été prononcée par une assemblée nombreuse d'évêques.

Vous avez consacré plusieurs évêques à la place d'évêques vivans , sans que ceux-ci aient été destitués ou déposés par un jugement ecclésiastique , & sans aucune espèce de démission légale , c'est-à-dire acceptée par le supérieur ecclésiastique établi ou par le concordat , ou par les anciens canons.

4°. Donat n'a ordonné Majorin que sur l'élection qui en a été faite par des évêques (qui ne paroissent pas même avoir consulté le peuple).

Vous avez ordonné pour évêques des hommes non choisis par des évêques , mais par de simples

laïcs , revêtus d'un pouvoir purement civil , & dont plusieurs sont ou comédiens , ou protestans , ou athées , ou déistes. (Vous les connoissez mieux que moi ; ni eux , ni vous ne pouvez le contester).

5°. Donat & les 70 évêques de Numidie prétendoient faire partie de la province d'Afrique , & avoir le droit d'être convoqués pour l'élection de l'évêque de Carthage. C'étoient des com-provinciaux qui faisoient l'élection d'un Métropolitain.

Vous & vos deux assistans n'êtes point com-provinciaux de l'évêque de Quimper ni de celui de Soissons ; vous n'êtes point le métropolitain de Paris , où l'ancien de la métropole de Paris. Par votre ordination vous n'avez reçu de juridiction que dans votre diocèse ; celle que vous avez exercée n'a pu vous être donnée que par une autorité de la même nature que la vôtre & supérieure à la vôtre. Cependant vous avez reçu cette juridiction d'une assemblée purement civile , & d'un tribunal dont le pouvoir n'émane que de la puissance civile.

Ainsi je vois dans Majorin & dans ceux qui l'ont ordonné , un acte de juridiction exercé en vertu d'un jugement ecclésiastique , par des évêques

qui se trompant sur le fait, dans le droit se conformoient aux canons.

Je vois au contraire dans vous & dans ceux qui vous ont assisté, un acte de juridiction ecclésiastique exercé en vertu d'un jugement civil & par une autorité qui émane d'un pouvoir purement civil, & à ce titre absolument incompetent.

6°. C'est Donat des Cases Noires qui a ordonné Majorin.

C'est vous qui avez ordonné les premiers intrus, les Marolles, les Expilly, & confirmé l'élection illégale & profane de l'évêque de Lydda pour le siège non vacant de Paris.

7°. Enfin c'est Donat, qui soit à Rome, soit ailleurs, a toujours été le défenseur des schismatiques, *per fas & nefas*.

Vous avez joué le même rôle en faveur de nouveaux schismatiques dans le dernier Rapport que vous venez de faire.

Ainsi, monsieur, les ressemblances vous constituent schismatique comme Donat; & les dissimilitudes aggravent votre crime, puisqu'elles prouvent que vous avez méprisé toutes les loix ecclésiastiques, ce que n'a pas fait Donat, & que de plus vous êtes coupable d'hérésie en ôtant aux évêques & aux pasteurs le droit de

régir, de gouverner l'assemblée des fidèles, ce que Donat n'a pas fait.

C'est ce me semble avoir trop prouvé que vous êtes l'auteur du schisme qui désole l'église de France : c'est-à-dire, de ce que les pères appellent le plus grand des crimes ; c'est avoir trop prouvé que vous êtes le père des intrus, leur chef, que c'est vous qui avez interrompu la succession apostolique dans tous les sièges où se trouve placée une seconde chaire, puisque cette seconde chaire date du jour où vous l'avez érigée, au lieu que celle que vous avez voulu supplanter remonte sans interruption jusqu'aux apôtres. Toute cette moderne église, qui est votre ouvrage, n'est donc plus l'église catholique, une église divine ; elle est une *église humaine*, suivant Saint-Cyprien, elle est l'église fondée par Talleyrand, puisqu'elle n'existoit pas avant lui & qu'elle n'existe que par lui.

Je me résume : comme Donat, vous avez érigé *autel contre autel, chaire contre chaire*. Comme Donat, vous avez formé une église qui ne vient point & ne succède point à celle des apôtres.

De même que l'autel de Majorin n'étoit pas celui de Saint-Lucien & de Saint-Cyprien, de même l'autel de l'évêque de Lydda que vous avez confirmé n'est pas celui de Saint-Denis.

Donat comme chef de la nouvelle église, lui a donné son nom.

Il est donc impossible de désigner votre nouvelle église autrement que par la *communio*n des *Talleyrandistes*. C'est ce que j'avois à prouver.

Vous direz peut-être que vous n'avez fait qu'exécuter les décrets de l'Assemblée Nationale, & que s'il y a un schisme, on ne doit l'attribuer qu'à ses décrets.

Sans doute les décrets, ainsi que les rapports qui en sont la base, renferment des hérésies & ont préparé le schisme. Mais les erreurs de l'Assemblée & ses décrets schismatiques auroient été sans effet, si aucun évêque ne les eût adoptés ; si aucun évêque n'eût opéré le schisme par l'exécution des décrets ; comme il n'y auroit point eu de schisme du tems de Donat, si personne n'eût consenti à remplir la place de Cécilien. Si par l'ordination de Majorin, on n'eût pas élevé *autel contre autel*, le jugement des 70 évêques eût été sans effet ; il y auroit bien eu une cabale contre Cécilien, mais point de rupture de communion, en un mot, il y auroit eu une seule chaire, un seul autel, l'unité eût été conservée & avec elle la charité ; car la charité ne peut pas être où n'est pas l'unité.

L'archevêque de Sens & l'évêque d'Orléans vous avoient suffisamment averti en refusant de confirmer l'élection de l'évêque de Lydda & même d'ordonner les nouveaux élus, qu'ils regardoient ces ordinations comme un acte qui commençoit le schisme. Vous avez été sourd à cet avis, comme vous l'avez été à la voix de 128 évêques de France, c'est-à-dire, de la presque totalité de l'épiscopat François.

Quel crime épouvantable aux yeux de la foi ! Il convient que la postérité sache, ainsi que l'église universelle actuellement existante, quel est l'homme qui n'a pas été effrayé de donner à son siècle un scandale aussi affreux. Le nom de Talleyrand, rappellera l'idée d'un fleau destructeur qui porte la mort & la désolation dans une vaste contrée.

Je pourrois en remontant jusqu'à la motion dans laquelle vous avez livré indignement le dépôt du patrimoine des églises & des pauvres, prouver que c'est vous qui le premier avez donné l'idée de regarder les pasteurs des chrétiens comme des fonctionnaires publics, qui devoient être salariés par l'État. Par cette dénomination qui assimiloit les fonctions religieuses à des fonctions civiles vous avez ouvert à l'assemblée un prétexte pour faire une constitution du clergé comme fonc-

tionnaire public. On est parti de cette dénomination commune avec tous les fonctionnaires de l'état, pour imaginer une constitution civile du clergé. C'est à l'abri de ce nom que l'Assemblée a usurpé l'autorité des pasteurs de l'église qui ont seuls le droit de régler la discipline de l'église.

Un fonctionnaire public est celui à qui tout le public de son canton, c'est-à-dire, tous les citoyens, quelque soit leur culte, peuvent s'adresser pour les fonctions dont il est chargé: or, un fonctionnaire religieux, le fonctionnaire d'un culte n'est établi que pour ceux qui sont partie de la société religieuse; par conséquent il n'est pas fonctionnaire public.

Par conséquent la puissance civile n'a d'autre droit sur lui que comme citoyen, & non comme fonctionnaire du culte; par conséquent elle n'a aucune loi à lui imposer en cette qualité.

Les pasteurs ne tiennent de l'autorité civile que le droit de constater les naissances, les mariages & les morts des catholiques; la puissance civile ne pouvoit donc imposer des lois aux pasteurs que sur ces trois objets.

Le plus avantageux pour l'église seroit peut-être que cette triple fonction fut exercée par des laïcs, afin d'ôter tout prétexte de confondre l'exercice des deux puissances, & de soustraire le clergé

à la domination du pouvoir civil, & aux plaintes calomnieuses qu'on ne cesse de répandre contre lui.

Ce qui est certain, c'est qu'aucun règlement en ce qui concerne le gouvernement de l'église ne peut être fait par le pouvoir civil, & qu'il n'a comme protecteur de l'église, qu'à favoriser & appuyer l'exécution des canons.

J'en ai dit assez sur ce point pour faire sentir quelle horrible machination vous avez formé contre l'église, & quelle influence vous avez eu sur la guerre indécente faite par l'Assemblée au clergé, & sur les principes hérétiques & schismatiques qui font la base de la constitution prétendue civile du clergé.

Et cependant, à vous entendre, vous prétendez encore tenir à la chaire de Pierre, au siège de Rome, centre de l'unité; c'est très-injustement qu'on veut vous accuser de schisme. Voici vos principes & vos raisonnemens.

« Personne ne pense plus sincèrement que moi
 » que la religion dont les cérémonies seront cé-
 » lébrées dans nos églises, est la religion catholique
 » dans toute sa pureté & dans toute son intégrité,
 » que c'est très-injustement qu'on a voulu nous ac-
 » cuser de schisme; qu'une nation n'est pas schif-
 » matique, lorsqu'elle affirme qu'elle ne veut point
 » l'être; que le pape lui-même est sans force,

» comme sans droit pour prononcer une telle scission;
 » qu'en vain voudroit-il se séparer d'elle, qu'elle
 » échapperait à ses menaces comme à ses anathê-
 » mes, en déclarant tranquillement qu'elle ne veut
 » point se séparer de lui; qu'elle évitera jusqu'aux
 » plus légères apparences de rupture en manifestant
 » hautement la volonté de ne point se donner
 » un patriarche; disons plus, si dans ce moment
 » le pape égaré par des opinions ultramontaines,
 » par de perfides conseils dont on auroit assiégé sa
 » vieillesse, se permettoit, s'étoit permis de frapper
 » d'un imprudent anathême, la nation Française ou
 » simplement ceux d'entre ses membres dont la
 » conduite auroit concouru spécialement à l'exécution
 » de la loi, s'il ne craignoit pas de réaliser ces
 » menaces que plusieurs fois ses prédécesseurs se sont
 » aussi permis contre la France, sans doute on ne
 » tarderoit pas à démontrer à tous les yeux non
 » prévenus la nullité d'un tel acte de pouvoir; sans
 » doute on retrouveroit dans les monuments impérissables
 » de nos libertés gallicanes, comme aussi dans l'histoire
 » des erreurs des pontifes, de quoi les combattre
 » victorieusement; mais alors encore nous resterions
 » attachés au siège de Rome, & nous attendrions
 » avec sécurité soit du pontife actuel déabusé, soit
 » de ses successeurs un retour inévitable à des principes essentielle-

ment amis de la religion : voilà la conduite qu'il nous convient de tenir ».

Je vous suivrai pied à pied, & j'espère vous faire voir, que tout ce beau discours vivement applaudi par tous ceux qui n'entendent pas plus que vous cette matière, n'est qu'une illusion sophistique d'un bout à l'autre.

D'abord vous *pensez sincèrement*, dites-vous, que la religion protégée par les decrets est la religion catholique dans toute sa pureté & dans toute son intégrité.

Je ne puis me persuader que vous ayez lu les écrits lumineux qui ont paru depuis six mois. Quant à moi il me paroît d'une évidence irrésistible que l'Assemblée Nationale a usurpé le pouvoir essentiel & qui ne peut appartenir qu'à la société religieuse qu'on appelle catholique, qu'elle a érigée cette usurpation en loi constitutionnelle qu'il n'est pas permis de tenter de changer, puisqu'elle fait jurer de la maintenir, & que par une telle loi elle anéantit une partie du dogme catholique, ce qui est bien *altérer la pureté & l'intégrité de la religion catholique*.

Je ne veux, M. sur un point aussi important d'autre autorité que celle de M. Fleury ; il connoissoit bien la doctrine de l'église catholique, sur les droits qui lui appartiennent comme société

religieuse. Instit. au droit ecclésiastique, tom. 2.

C. I.

» La juridiction propre & essentielle à l'église
 » est toute spirituelle, fondée sur les grands pouvoirs
 » que J. C. donna à ses apôtres lorsqu'il leur dit :
 » *allez instruire toutes les nations &c.* . . .
 » La puissance qui est essentielle à l'église est pre-
 » mièrement d'enseigner tout ce que J. C. a or-
 » donné de croire ou de pratiquer, & par consé-
 » quent d'interpréter sa doctrine & de réprimer
 » ceux qui voudroient en enseigner une autre, ou
 » altérer en quelque manière que ce soit ; d'assem-
 » bler les fidèles pour la prière & pour l'instruc-
 » tion, de leur donner des pasteurs & des mi-
 » nistres publics, & de les déposer s'ils se ren-
 » dent indignes de leur ministère ; de juger le
 » pécheurs & distinguer ceux qui doivent être
 » absous d'avec ceux qui n'y sont pas disposés
 » de retrancher du corps de l'église les pécheurs
 » rébellés & incorrigibles ; enfin d'assembler ou le
 » clergé d'une église ou plusieurs pasteurs pour
 » exercer ses jugemens.

Quelques pages après il répète la même doctrine & conclut : » voilà les droits essentiels à l'église dont elle a joui sous les empereurs payens, & qui ne peuvent lui être ôtés par aucune puissance humaine, quoique l'on puisse quelque

» fois par vole de fait & par force majeure en
 » empêcher l'exercice ».

Le même auteur dans son septième discours sur
 l'histoire ecclésiastique, développe la même doc-
 trine. « Une partie de la juridiction ecclésiastique
 » qui doit être placée la première, est le droit
 » de faire des loix & des réglemens, droit essen-
 » tiel à toute société. Ainsi les apôtres en fondant
 » les églises leur donnèrent des règles de dis-
 » cipline qui furent long-tems conservées par la
 » simple tradition, & ensuite écrites sous le nom de
 » canons des apôtres, de constitutions apostoliques;
 » Les conciles qui se tenoient fréquemment, fai-
 » soient de tems en tems des réglemens, & c'est
 » ce que nous appellons *les canons* du mot grec
 » qui signifie *régle*.

Plus haut; « comme dans le gouvernement
 » temporel, le premier acte de juridiction est l'ins-
 » titution des magistrats, des juges & des mi-
 » nistres de justice, ainsi l'ordination des évêques
 » & des clercs est le premier acte & le plus impor-
 » tant du gouvernement ecclésiastique.

Le premier de ces discours est destiné à tracer
 le gouvernement de l'église dans les premiers siècles.
 « Quant à la discipline, nous voyons dans
 » cette histoire une politique toute spirituelle &
 » toute céleste. Un gouvernement fondé sur la
 charité

» charité, sans aucun intérêt de ceux qui gou-
 » vernent; ils sont appelés d'en haut; la voca-
 » tion divine se déclare par le choix des au-
 » tres pasteurs & le consentement des peu-
 » ples. . . Les évêques s'assemblent sou-
 » vent pour délibérer en commun de plus grandes
 » affaires, & se les communiquent encore plus
 » souvent par lettres. . . La politique humaine n'a
 » aucune part à leur conduite. . . Ils obéissent fi-
 » dèlement aux princes payens & persécuteurs,
 » & résistent courageusement aux princes chré-
 » tiens, quand ils veulent appuyer quelque erreur
 » ou troubler la discipline, mais leur résistance
 » se termine à refuser ce qu'on leur demande
 » contre les règles, ils souffrent tout & la nuit
 » même plutôt que de l'accorder, »

Dans le second discours n°. V. » L'occupation
 » des évêques étoit la prière, l'instruction, la
 » correction. Ils entroient dans tout le détail pos-
 » sible, & c'est par cette raison que les diocèses
 » étoient si petits, afin qu'un seul homme pût y
 » suffire. . . En chaque église l'évêque ne fai-
 » soit rien d'important sans le conseil de prêtres,
 » des diacres & des principaux de son clergé; souvent
 » même il consultoit tout le peuple, quand il
 » avoit intérêt à l'affaire, comme aux ordinations.

Afin que vous ne croyiez pas, Monsieur, que
 ce sont là des institutions humaines, écoutez ce

qu'ajoute le pieux & savant historien , n°. X. »
 « Ce peu que j'ai relevé de l'ancienne *discipline* est
 » pour vous ouvrir le chemin , & vous inviter
 » à considérer attentivement tout le reste. J'es-
 » père que vous y verrez par-tout l'esprit de Dieu ,
 » & que *dès-lors il ne manquoit rien au bon gou-*
 » *vernement de l'église.* Non , sans doute , les
 » apôtres en la fondant , n'ont pas omis de lui *don-*
 » *ner des règles de pratique* , autant pour la con-
 » duite de tout le corps , que pour les mœurs
 » des particuliers ; & ces règles n'étoient ni impar-
 » faites , ni impraticables. Ces règles n'étoient pas
 » imparfaites , puisque la religion chrétienne étant
 » l'ouvrage de Dieu , a eu d'abord toute sa per-
 » fection. . . . Et pour montrer qu'il ne s'agit pas
 » seulement des dogmes , le Sauveur dit encore :
 » *Allez , instruisez toutes les nations , leur ensei-*
 » *gnant d'observer tout ce que je vous ai or-*
 » *donné.* Tout est donc également établi d'abord ,
 » tout ce qui est utile aux hommes pour la pra-
 » tique aussi bien que pour la créance.

Il y a donc eu une forme de gouvernement pour
 l'église établie par J. C. , suivie par les apôtres ,
 savoir une autorité ou le droit de gouverner , de
 faire des loix , des réglemens de conduite , de
 donner aux fidèles des pasteurs , de choisir les
 magistrats religieux , de le destituer , le droit
 dans ceux-ci de s'assembler , de délibérer & de

prononcer sur tout ce qui concerne l'objet & la fin de l'institution de l'église qui est le salut des ames, le droit de proportionner l'étendue des diocèses aux forces du premier pasteur, & à l'étendue de ses obligations envers ses ouailles, le droit, dans les évêques, de choisir leurs coopérateurs & celui de leurs collègues, de faire l'élection, en consultant le clergé & les fidèles des diocèses.

Or, ce droit de gouverner, cette autorité donnée à la société religieuse, *réside proprement dans les évêques* ; c'est l'expression même de M. Fleury, au commencement du chap. 2 de la 2^e partie de son institution au droit ecclésiastique. *Toute la juridiction ecclésiastique réside proprement dans les évêques*. Ne perdez pas de vue, Monsieur, la définition que donne M. Fleury *de la juridiction essentielle d l'église* ; relisez les passages que j'ai cités, & vous verrez qu'elle ne diffère pas de ce que j'appelle *autorité, droit de gouverner*, & qu'elle renferme tous les objets dont je viens de faire le résumé.

Quand ce savant & pieux auteur dit que *toute la juridiction ecclésiastique réside proprement dans les évêques*, il ne fait qu'énoncer le résultat de tout ce que l'histoire nous apprend avoir été pratiqué dans les premiers siècles, comme ce qui s'est pratiqué n'a été que l'exécution du précepte de Saint Paul aux évêques & aux pasteurs. *Attendite vobis*

& universo gregi in quo Spiritus sanctus vos posuit episcopos regere ecclesiam Dei; le Saint-Esprit vous a établi pour gouverner l'église de Dieu.

Je vous le demande à présent, Monsieur, & j'interpelle cette sincérité dont vous vous glorifiez; avez-vous fait le rapprochement de ces maximes qui sont la base du gouvernement de la société religieuse établie par J. C. avec celles que la constitution prétendue civile du clergé a érigées en loi?

1°. Par la constitution civile du clergé, les évêques & le clergé sont pour rien dans l'élection de l'évêque. Cette élection est confiée à des électeurs en qui on n'exige que la qualité de citoyens, sans s'embarasser s'ils sont membres de la société religieuse dont ils doivent choisir les pasteurs.

Par la constitution divine, au contraire, les évêques sont établis pour régir & gouverner l'assemblée des fidèles, c'est-à-dire, suivant M. Fleury, pour lui donner des loix, des réglemens, des pasteurs, des ministres, pour remplacer les pasteurs par d'autres, s'ils méritent d'être destitués, même pour les déposer. *La vocation divine des pasteurs se manifeste par le choix qu'en font les évêques, & par le consentement du peuple.*

2°. Par la constitution prétendue civile du clergé, les évêques n'ont pas le droit de choisir

leurs coopérateurs. Le choix des curés dépend de la pluralité de suffrages d'électeurs laïcs, donc souvent il n'y en aura pas un seul de la paroisse à qui on donnera un pasteur. L'évêque a tout au plus le droit de faire des observations : il ne contribue pas plus au choix des curés, que le roi ne contribue à la législation.

Par la constitution divine de l'église, l'évêque a le droit & le devoir de placer des prêtres, de les instituer à la tête des paroisses. Je vous ai laissé à Crete, dit Saint-Paul à Tite, afin que vous établissiez des prêtres dans les différentes églises de cette Isle. *Reliqui te Crete UT IBI CONSTITUAS PRESBYTEROS.* Il n'y est pas question d'élection par les fidèles ; seulement l'évêque consulte, lorsqu'il s'agit de faire des ordinations, c'est l'évêque qui fait par lui-même, qui choisit, & qui place les pasteurs qui lui sont subordonnés.

3°. Par la constitution civile du clergé, la fixation de l'étendue des diocèses, & du nombre des diocésains est une affaire purement civile, ainsi que la fixation de l'étendue des paroisses, c'est par un article d'une loi purement civile que la France est distribuée de nouveau en 83 diocèses dont l'église cathédrale est érigée en cure, & l'évêque institué curé ; de manière qu'on donne

d'un côté à l'évêque la charge particulière de 8,000 âmes, laquelle l'oblige à résidence, & que de l'autre on lui donne à régir 400 paroisses; ce qui l'oblige à être six mois de l'année en campagne, pour faire la visite d'un cinquième de son diocèse par an; d'où il résulte qu'il ne peut pas résider pendant la moitié de l'année, & que ses ouailles sont privées pendant ce tems de leur pasteur ordinaire.

Par la constitution divine de l'église, les diocèses doivent être très-petits, afin qu'un seul homme puisse y suffire; suivant ce précepte, *diligenter agnosce vultum pecoris tui*; & cet autre de J. C. *Bonus pastor educit oves, ante eas vadit, vocat eas nominatim*. Ce qui est impossible quand un curé a 8,000 âmes & le soin d'un diocèse. (Pour se conformer sans doute à ce précepte de J. C., on a donné à l'archevêque de Paris, une paroisse de 60 mille âmes, sans compter le soin général d'un diocèse qui renferme plus d'un million d'âmes).

4°. Par la constitution civile du clergé, une convenance purement civile, purement temporelle, détermine le nombre des diocèses; & quelque soit l'inconvénient qui puisse en résulter pour le bien spirituel des fidèles, ce qui est le but direct de l'établissement des diocèses, il seroit

inconstitutionnel de proposer d'en augmenter le nombre ; parce qu'un arrangement symétrique qui fait quadrer le civil avec le spirituel , doit l'emporter sur toutes les considérations du bien spirituel des ames qui pourroient subvenir.

Par la constitution divine de l'église, au contraire, tout établissement ecclésiastique doit avoir pour but direct le salut des ames, leur bien spirituel, la facilité pour les fidèles de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, de recevoir des ministres les secours de la religion ; la possibilité dans ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions, *prière, instruction & correction*. Tout doit céder à ces grandes vues pour lesquelles J. C. a établi la religion.

5°. Par la constitution prétendue civile du clergé, les réglemens qu'elle contient sont proposés aux évêques, pour les adopter sans examen ; ils sont obligés de jurer de les maintenir de tout leur pouvoir ; & leur refus de jurer est assimilé à une démission. Ils demandent de s'assembler en concile, on le leur défend. Ils sont tellement recherchés, inspectés, qu'ils ne peuvent, sans danger, se réunir au nombre de 7 à 8.

Par la constitution divine de l'église, au contraire, les évêques sont obligés de s'assembler pour délibérer sur les objets importans qui intéressent l'église, c'est dans ces assemblées qu'ils doivent

faire les loix & réglemens que les circonstances rendent nécessaires.

Suivant M. Fleury, « l'interruption des conciles étoit un des effets de la persécution le plus sensible aux évêques, parce qu'ils étoient persuadés que la discipline ne pouvoit se conserver sans conciles ». disc. n°. V.

6°. Par la constitution civile, la puissance civile fait elle-même une nouvelle discipline, & par conséquent trouble l'ancienne.

Par la constitution divine, les évêques doivent *résister aux princes chrétiens qui troublent la discipline, & souffrir tout plutôt que de les laisser faire.*

Vous voyez, Monsieur, que je n'ai fait que rapprocher les décrets de l'assemblée, des maximes que M. Fleury a recueillies comme formant le code de la juridiction essentielle à l'église, des loix établies par J. C. pour le gouvernement de son église.

Or, Monsieur, je réitère ma demande, j'interpelle de nouveau *cette sincérité* dont vous vous glorifiez : est-il possible de concilier ces décrets purement civils, dont le but, les motifs sont purement humains, avec cette institution divine, ce gouvernement tout spirituel, que J. C. a établi, qu'il a appris à ses apôtres, dont il leur a confié le soin, l'exécution, & l'ordre de le transmettre à leurs successeurs ?

Je pourrois faire voir par une suite de tradition , que l'église ne s'est jamais écartée de cette forme de gouvernement ; qui si dans quelques instans de gêne , de contrainte , d'usurpation , il y a eu des souverains , ou des ministres de la religion même qui s'en soient écartés , c'est par un abus irrépréhensible contre lequel la loi ne cessoit de réclamer. Remarquez, Monsieur, la différence énorme qu'il y a entre un acte , ou un usage même toléré contre la loi ecclésiastique , & un règlement qui anéantit cette loi , qui fait une loi expresse contraire à la loi ecclésiastique , qui prévient tellement tout retour à l'ordre naturel & à la forme du gouvernement ecclésiastique , qu'elle prescrit à tous ceux qui sont chargés d'empêcher l'interversion de ce gouvernement , le serment de maintenir une constitution qui l'anéantit absolument.

Tous ceux qui ont travaillé à la constitution civile du clergé , ou qui en ont pris la défense , ont pris les exceptions pour la règle , les abus pour la loi , les violations de la forme du gouvernement ecclésiastique , pour les règles de ce gouvernement ; & sous prétexte de quelques abus dont la réforme étoit désirée & demandée par tout le monde , ils introduisent & soutiennent l'abus le plus monstrueux , celui qui anéantit l'organisation entière de la société religieuse établie par J. C.

Au lieu de s'en tenir à l'exposition de la foi catholique sur cette organisation, telle que M. Fleury nous l'a donnée & dans ses *discours sur l'histoire ecclésiastique*, & dans son *institution au droit ecclésiastique*; on a cherché quelques faits particuliers isolés, qui sont des écarts de la règle; on s'est accroché à des textes obscurs, lorsqu'il y en avoit de clairs qui ne permettoient aucun doute. La mauvaise foi la plus caractérisée a été employée, soit pour controuver des textes, soit pour leur faire dire le contraire de ce qu'ils disent. M. Camus, celui dont le travail & les connoissances étoient plus analogues à cette matière, n'a pas craint sur la forme des élections d'altérer M. Fleury, & de lui faire dire le contraire de ce qu'il donne pour la discipline de l'église; mais ce qui caractérise davantage l'improbité; la mauvaise foi, c'est qu'après qu'on le lui a prouvé, il n'a pas réparé une faute aussi grave, laquelle a produit la persécution la plus violente contre l'église catholique, & le schisme déplorable qui divise l'église de France. Je dis, Monsieur, & vous serez obligé d'en convenir avec moi, que dans une circonstance où la vue seule d'une réforme utile, d'une réforme appuyée sur la loi & les canons de l'église, devoit diriger ceux qui étoient chargés d'en rédiger le projet, de le pro-

poser & de l'appuyer , dans une telle circonstance , on a négligé , on a méprisé tous les moyens qui pouvoient faire atteindre avec succès ce but si désirable. Dès qu'ils s'agissoit de la nature du gouvernement de l'église , le bon sens , la raison vouloient qu'on s'aidât des lumières de ceux qui étoient connus pour s'être occupés long-tems & presque uniquement de cette étude. Rien de tout cela n'a été fait ; on a chargé de ce travail M. Treilhard qui n'entendoit rien à cette partie & dont le rapport a pour base une *hérésie abominable* , suivant l'expression d'un apologiste zélé (1) de la *constitution civile du clergé* , qui lui applique ce passage de Saint-Paul : *volentes*

(1) Cet ouvrage est intitulé : *préservatif contre le schisme*. L'auteur qui en convnant que les bases présentées par M. Treilhard , sont des hérésies , n'en entreprend pas moins la défense de la constitution civile du clergé ; pour cela il crée un système tout entier d'imagination qui n'a aucun fondement ni dans l'écriture ni dans la tradition ; système auquel ni les Camus , ni les Treilhard , ni les Martineau n'ont jamais pensé , & qui est inventé après coup , pour légitimer une constitution dont les auteurs ont pris pour base une hérésie , & qui par conséquent n'auroit jamais vu le jour si les auteurs l'eussent regardé comme une hérésie.

Au reste la réfutation de cet ouvrage dont le style est peu ecclésiastique est actuellement publique.

esse legis doctores , non intelligentes neque quæ loquentur , neque de quibus affirmant. Ajoutez à ces traits l'opinion particulière de M. Treillard , sur la religion catholique , qu'il croit ne convenir qu'aux femmes ou aux petits esprits. Celui qui lui a été donné pour adjoint est M. Martineau , qui , de son aveu , ne s'étoit jamais occupé de cette matière , avant le projet conçu d'une constitution civile du clergé. Assurément il est inouï que , pour des questions de cette importance dont la décision devoit influer infailliblement sur la tranquillité publique , & qui touche à la fibre la plus irritable , celle de la conscience , on s'en rapporte à des gens absolument novices ; & il est encore plus étrange qu'un homme aussi novice dans une partie si importante , ait osé prendre sur lui de diriger la décision du corps législatif , dont la presque totalité de ceux qui composent la majorité , est incapable de prononcer avec connoissance de cause. Aucun d'eux

Quant au titre qui porte *préservatif contre le schisme* , il n'est rempli que par l'avis que donne l'auteur aux évêques & pasteurs destitués , de donner leur démission. On voit que ce moyen ingénieux est absolument le même que celui qui donneroit un *préservatif contre les voleurs* , en invitant ceux qui seroient volés à faire don aux voleurs de tout ce qu'ils auroient volés.

n'avoit assurément plus d'esprit & de connoissances que Mirabeau, & vous avez vu que Mirabeau voulant balbutier quelques phrases sur cette matière, M. Camus s'est écrié que c'étoit *des abominations*.

Je crois que vous me dispenserez de compter pour un homme capable, M. Chassey dont l'ineptie a été sifflée même par le côté gauche; & pour un législateur impartial, M. Dionis qui depuis qu'il est au palais a toujours passé pour l'ennemi juré des ecclésiastiques, & dont le symbole d'ailleurs est fort court.

Restoit donc parmi les opinans de l'assemblée; M. Camus qui n'est pas du comité, mais dont le suffrage motivé dans la discussion pouvoit être de quelque poids: eh bien! cet homme qu'on dit attaché à la religion, versé dans les matières canoniques, zélé pour le rétablissement de la discipline de l'église, n'a pas daigné faire dans cette circonstance ce qu'il avoit coutume de faire en pareille occurrence, & ce que tout homme sage n'a garde de négliger dans ses affaires temporelles; il étoit intimement lié avec trois jurisconsultes les plus habiles du barreau de Paris, sur la nature du gouvernement ecclésiastique, l'un d'eux avoit été son maître, & est reconnu généralement comme un homme consommé dans cette

matière. L'importance des questions agitées par le comité, leur influence sur l'état de l'église de France, tout lui prescrivait la loi de s'entourer des hommes les plus éclairés, avant de prendre un parti : il devoit se procurer la satisfaction d'avoir épuisé auprès d'eux toutes les objections.

Certainement une conduite aussi sage, aussi raisonnable, aussi nécessaire, lui auroit épargné la honte & le crime d'avoir falsifié M. Fleury, & d'avoir par ce texte faussement & insidieusement présenté, entraîné l'Assemblée à adopter un décret qui a bouleversé toute l'église de France. Il a négligé ce moyen si simple, qui étoit pour lui un devoir rigoureux; je ne puis donc croire à ce prétendu zèle pour la religion, à cette prétendue bonne-foi, à cette impartialité & à ce désintéressement si vantés par ses partisans. Comme un crime en attire un autre, sur-tout quand un amour-propre vif & irritable est le principal mobile; il s'est rendu coupable du crime bien plus horrible, d'avoir fait les derniers efforts pour forcer l'Assemblée à exiger du Roi, le 26 Décembre 1790, l'acceptation du décret sur le serment; sa conduite dans cette circonstance a révoqué même le comité ecclésiastique; c'est contre l'avis du comité qu'il a fait la motion d'exiger du roi l'acceptation du décret; & quand une personne de

ses amis lui a reproché d'avoir insisté si vivement sur ce point, il a répondu : *c'est Barnave qui l'a voulu*. C'est M. Camus qui consulte un protestant, pour savoir s'il sera signer au Roi l'édit de persécution contre l'église catholique de France, lorsqu'il a pour anciens amis trois hommes pieux, & consommés dans les matières canoniques.

J'ai insisté sur ces détails, Monsieur, parce qu'ils font connoître avec quelle légèreté & quelle mauvaise-foi on a traité une affaire aussi importante, & l'impudeur de ceux qui osent dire qu'ils veulent rappeler les premiers siècles de l'église, lorsqu'ils foulent aux pieds les lois que J. C. a établies pour le gouvernement de son église, & ne font revivre des premiers siècles que la persécution la plus barbare & la plus absurde.

Je reviens, Monsieur, à mon objet principal qui est de prouver que *la pureté & l'intégrité* de la doctrine catholique sont altérées par la constitution civile du clergé. Pour cela mettant de côté & les canons des conciles qui sont exprès sur cette matière, & les autorités sans nombre qui viennent à l'appui, & que la chicane & la mauvaise-foi essayent en vain d'é luder, je me borne à un seul texte de M. Fleury, parce que s'il prouve sans réplique l'opposition évidente d'un article de la constitution

civile du clergé avec la foi de l'église ; il prouve aussi que la *pureté & l'intégrité* de la religion de J. C. sont altérées.

Suivant M. de Fleury , une partie de la *puissance* ou de la *jurisdiction essentielle* à l'église est de *donner aux fidèles des pasteurs & des ministres , & de les déposer s'ils se rendent indignes de leur ministère* ; il ne s'agit donc de savoir qui dans l'assemblée des fidèles doit exercer cette puissance , cette jurisdiction.

Or , suivant le même auteur , c. 2. de la seconde partie de son institution au droit ecclésiastique , *toute la jurisdiction ecclésiastique réside proprement dans les évêques* , par conséquent c'est aux évêques qu'appartient , par le droit divin , le choix des évêques & des pasteurs inférieurs ; c'est à eux qu'appartient la puissance de *les déposer , de les destituer*.

La constitution civile du clergé prive les évêques du droit d'élire & les évêques & les curés. La constitution civile du clergé destitue *ipso facto* tous les évêques & les curés , en leur imposant une condition , un serment , lorsque la destitution ne peut être prononcée que par les évêques.

Par conséquent elle prive les évêques de la jurisdiction essentielle que J. C. leur a donné. Par conséquent l'Assemblée Nationale usurpe un droit , une jurisdiction qui ne peut être exercée que par
les

les chefs & les premiers pasteurs de l'assemblée des fidèles.

Et comme ce n'est pas un simple acte d'abus de pouvoir, un simple fait d'usurpation, mais une loi destructive de celle établie par J. C., de la *jurisdiction essentielle* à l'église, il s'en suit que la religion de J. C. n'est pas conservée dans sa *pureté & son intégrité*; que non-seulement elle est troublée dans l'exercice de sa *jurisdiction essentielle*, mais que cette *jurisdiction essentielle* est abolie par une loi opposée, tellement anti-catholique qu'elle oblige tous les pasteurs de faire le serment de maintenir de tout leur pouvoir, la subversion de cette *jurisdiction*.

Cet argument est simple, son évidence est à la portée de tout le monde; je défie d'élever le moindre nuage pour l'obscurcir. Il n'y a pas moyen de l'é luder par la distinction de la discipline *intérieure & extérieure*, puisque Monsieur Fleury met expressément ce droit dans la *jurisdiction essentielle* à l'église, dont elle a *joué sous les empereurs payens*, & qui ne peut lui être ôtée par aucune puissance humaine, & qu'il déclare que le *devoir des évêques est de résister aux princes chrétiens, lorsqu'ils veulent TROUBLER CETTE DISCIPLINE*.

J'ajoute à cet argument simple, un autre qui

ne l'est pas moins & qui ne souffre pas de réplique. Suivant M. Fleury, il faut un pouvoir plus grand pour destituer ou déposer un pasteur que pour l'instituer : l'Assemblée Nationale déposant de fait les évêques & les curés qui refusent le serment, exerce donc un pouvoir plus grand que si elle se contentoit d'instituer ses pasteurs. Nous avons vu plus haut que le *pouvoir de donner des pasteurs à l'église réside proprement dans les évêques* ; il fait partie de la juridiction essentielle à l'église ; donc l'Assemblée usurpe dans le pouvoir essentiel à l'église, l'acte le plus caractérisé de la juridiction ecclésiastique. (Inst. au Dr. Eccl. tom. I. c. 16).

Dira-t-on que l'Assemblée ne fait qu'imposer une condition, qui par cela seul qu'elle n'est pas remplie, rend incapable de faire les fonctions de pasteur.

Je réponds 1°. que pour faire une loi qui statue sur la capacité ou l'incapacité de faire les fonctions de pasteur, il faut un pouvoir, une autorité analogue ou relative à ces fonctions ; or, les fonctions de pasteur sont toutes spirituelles. Donc la seule autorité spirituelle peut statuer sur la capacité ou l'incapacité pour les fonctions de pasteur.

Je réponds 2°. que, se donner le droit d'exclure des pasteurs, c'est se donner celui de les destituer, de les déposer ; car la destitution d'un pasteur est la privation de la juridiction qui lui a été don-

née, soit comme évêque, soit comme curé. Or, comme la mission des pasteurs ou le droit d'exercer la juridiction sur tels & tels fidèles, est une partie essentielle de la juridiction de l'église, laquelle réside proprement dans les évêques; le droit de faire cesser l'effet de cette mission ou l'exercice de cette juridiction appartient à l'église; & il réside proprement dans les évêques.

Donc l'Assemblée Nationale, en se donnant le droit d'exclure, usurpe un droit essentiel de l'église.

Le pouvoir civil entre les mains d'un souverain catholique, ne s'étend pas plus loin relativement à la discipline ecclésiastique, que lorsqu'il est entre les mains d'un payen ou d'un hérétique. Or, un empereur payen auroit-il pu dire à l'église des premiers siècles: je veux que tous vos évêques, tous vos curés fassent tel serment; sans quoi, je les tiens pour destitués? On lui auroit répondu: ce n'est pas vous qui les avez constitués évêques & pasteurs; ce n'est pas à vous à les destituer, ou à faire une loi qui tend à les destituer. Si vous croyez qu'ils aient manqué à leur devoir de sujet, punissez les; mais c'est à nous à juger s'ils sont coupables suivant notre loi, & à les destituer d'après les lois, les formes & les usages établies parmi nous.

Le souverain catholique peut dire : je vous donne des temples, je vous salue, j'établis vos pasteurs ministres civils pour constater les naissances, les morts & les mariages; si vous refusez d'obéir à la loi que je vous impose, je retire mes bienfaits, & le ministère de confiance que je vous avois donné.

Mais que résulte-t-il de ce jugement? que les catholiques s'assembleront comme dans les premiers siècles, par-tout où ils le pourront avec sûreté, qu'ils payeront le culte & l'entretien des ministres; qu'ils s'adresseront comme tous les autres citoyens aux magistrats préposés pour constater les naissances, les mariages & les morts. Du reste les pasteurs conservent leur juridiction, & les fidèles ne cessent pas d'être dans l'obligation d'obéir aux pasteurs que les supérieurs ecclésiastiques leur ont donné: voilà en deux mots, & les droits des souverains relativement au culte, & les droits de toute société religieuse. Pourquoi l'Assemblée Nationale méconnoît-elle des maximes aussi évidentes? Devroit-on être obligé de prouver des vérités aussi palpables? S'il étoit possible de douter que les passions les plus violentes, la partialité la plus caractérisée n'ont cessé d'agiter & de pousser la majorité; il ne faudroit d'autre preuve de cette incroyable partialité, que sa

conduite à l'égard des évêques & des curés , l'absurde loi du serment , & la peine cent fois plus absurde prononcée contre ceux qui le refusent , & postérieurement contre ceux qui se rétractent.

I I.

J'ai prouvé que vous avez altéré la religion de J. C. en anéantissant le gouvernement qu'il a établi pour son église ; il s'agit actuellement de prouver que vous avez divisé son unité , que vous avez déchiré autant qu'il est en vous la robe sans couture , symbole de cette unité ; & que toutes les protestations que vous faites d'attachement à cette unité sont illusoires , puisqu'elles sont démenties par votre conduite , par cela seul que sans droit & sans mission , contre toute justice , vous avez mis un pasteur à la place d'un autre pasteur , qui vit encore , qui n'a pas donné sa démission , qui n'est pas destitué , & qui n'est déplacé que par voie de fait.

» C'est très-injustement , dites vous , qu'on a osé nous accuser de schisme ; une nation n'est pas schismatique , lorsqu'elle affirme qu'elle ne veut point l'être ; le pape lui-même est sans force comme sans droit pour prononcer une telle scission ; en vain voudroit-il se séparer d'elle , qu'elle échapperoit à ses menaces comme à ses anathêmes , en déclarant tranquillement qu'elle ne veut point se

separer de lui. Elle évitera jusqu'aux plus légères apparences de rupture en manifestant hautement la volonté de ne point se donner un patriarche. »

Ainsi, M. vous donnez trois preuves qu'on ne peut vous accuser de schisme ; la première est, que vous avez conservé la religion dans sa pureté, son intégrité ; j'ai écarté cette première preuve, en faisant voir que vous avez dénaturé le gouvernement établi par J. C. pour son église, & qui fait partie de la foi ; mais quand même je ne l'aurois pas prouvé, il suffiroit que vous eussiez élevé autel contre autel, quelque fût votre conduite & votre profession de foi, pour que vous fussiez hors de l'église ; *quod ad personam Novatiani pertinet*, dit S. Cyprien, Ep. 52. , *scias nos nec curiosos esse debere quid ille doceat, cum foris doceat*. Vous pourriez même être un novateur, attaquer la doctrine dans des points importants, & demeurer attaché à l'église, tant qu'elle n'auroit pas prononcé qu'elle vous excommunie, ou qu'elle vous sépare d'elle. Mais vous n'êtes pas dans cette position ; vous avez altéré la doctrine de l'église, & vous vous séparez d'elle ; car, quelque protestation que vous fassiez au contraire, que vous ne voulez pas faire schisme, il n'en est pas moins vrai que vous êtes dans un état de schisme, que vous avez fait acte de schisme, & que de fait vous avez rompu l'unité.

Une nation, dites vous encore, & c'est votre

seconde preuve , *n'est point schismatique , lorsqu'elle affirme qu'elle ne veut point l'être.*

Je serois tenté de vous demander si vous parlez sérieusement ; car une nation, ainsi qu'un particulier, peut affirmer une chose qu'elle sait être fausse ; ce n'est pas par des paroles qu'on prouve qu'on n'est pas schismatique, c'est par les actions ; c'est par sa conduite. Un voleur me prend ma bourse, & me proteste qu'il ne veut pas me voler, je lui réponds : la preuve que vous voulez me voler est que ma bourse est passée de ma poche dans la vôtre. Croyez vous, M. qu'il suffise à ce voleur, pour prouver qu'il ne me vole pas, de me dire : un homme n'est point voleur, quand il affirme qu'il ne veut pas voler.

Telle est, M. votre étrange manière de raisonner ; vous avez dépouillé tous les évêques de France de leur siège, sans forme ni figure de procès ; vous avez mis à leur place d'autres évêques, de manière qu'il y a deux titulaires vivans du même titre ; & quand on vous reproche à vous & à tous ceux qui ont machiné & exécuté cette épouvantable conspiration contre l'unité sainte de l'église, que votre conduite est schismatique, puisque vous élevez autel contre autel, puisque vous établissez deux chaires dans la même église ; vous répondez : *une nation n'est pas schismatique, lorsqu'elle*

qu'elle affirme qu'elle ne veut pas l'être. Je ne fais ce qui m'étonne le plus ou de la confiance avec laquelle vous osez prononcer de pareilles absurdités, ou de la profonde ignorance de ceux qui y ont applaudi.

Tout ce que vous ajoutez prouve ou de la mauvaise foi, ou que vous n'avez pas les premières notions de ce qu'on appelle schisme. Le pape lui-même, dites-vous, est sans force comme sans droit pour prononcer une telle scission; en vain voudroit-il se séparer d'elle, elle échapperait à ses menaces comme à ses anathèmes, en déclarant qu'elle ne veut point se séparer de lui.

On peut être séparé de l'église, ou par une séparation volontaire, ou par une séparation forcée. La séparation volontaire; c'est-à-dire, ou l'acte par lequel un fidèle se sépare de fait, ou celui par lequel il déclare qu'il se sépare, s'appelle *schisme*. La séparation forcée est celle qui s'opère par un jugement de la puissance ecclésiastique, laquelle prononce que telle personne est séparée de la communion des fidèles: cette séparation s'appelle *excommunication*, ou exclusion de l'assemblée des fidèles.

Dans l'un & l'autre cas, il y a séparation réelle; dans le premier, c'est un acte volontaire de la part de celui qui se sépare, lequel est ac-

tif ; dans le second c'est un jugement que subit celui qui est séparé, lequel est purement passif. On peut comparer ces deux personnes à un homme qui se tue, & à un autre qui est mis à mort par la justice. L'effet est le même, c'est à-dire que ces deux hommes sont tués, mais l'un a voulu directement mourir, puisqu'il s'est tué, l'autre, quoiqu'il ait mérité la mort, n'a pas voulu mourir.

Ainsi, qui dit *schisme*, dit quelque chose de volontaire. C'est cette idée que vous avez saisie & présentée, quand vous avez dit que pour être schismatique, il faut *vouloir l'être*. Mais passant tout de suite de la *volonté*, au signe de la *volonté*, vous avez présenté la déclaration verbale, comme le seul signe de la volonté ; tandis que ce signe est le plus équivoque, le moins certain, & que les faits caractérisent d'une manière non équivoque la volonté.

Vous semblez confondre la séparation volontaire avec la séparation forcée.

Le pape lui-même est sans force, comme sans droit pour prononcer une telle SCISSION, en vain voudroit-il se séparer d'elle.

Voulez-vous dire que le pape ne peut pas prononcer que vous êtes *schismatique* ? C'est ce que semble indiquer ces mots *une telle scission*,

lesquels sont relatifs à cette première phrase, *une nation n'est point schismatique* ; ou bien voulez vous dire qu'il ne peut pas pronocer un jugement qui vous sépare ? ce que la suite semble indiquer. Ce n'est pas là le langage d'un homme versé dans la matière, d'un évêque, d'un docteur ; il falloit au moins donner les idées premières à votre teinturier. Ce que vous ajoutez est encore plus incroyable. *Envain le pape voudroit-il se séparer d'une nation ?* On conçoit bien qu'un juge ecclésiastique sépare ou excommunie des fidèles, un diocèse, une église particulière ; mais on ne conçoit pas qu'il prononce qu'il se sépare. La séparation de la part d'un juge, du chef de ceux qui exercent la juridiction ecclésiastique, ne peut être qu'un jugement qui sépare ; comme dans ce cas, c'est une punition, on ne peut pas dire que le juge se sépare : mais bien qu'il sépare d'avec lui, ou qu'il excommunie ; & c'est ce que votre faiseur a voulu dire, puisqu'il ajoute : *cette nation échapperait à ses menaces comme à ses anathèmes ; prononcer anathèmes contre quelqu'un c'est le séparer de soi.* Mais voyez comme vous brouillez toutes les idées, & combien sont ignorans & imprudens ceux qui n'entendant rien à toutes ces matières vous applaudissent comme des imbécilles, & pro-

mulguent le certificat de leur ignorance & de leur imbécillité, en ordonnant l'envoi de pareilles inepties à toutes les municipalités.

Examinons toutes vos assertions, dans les différents sens qu'elles présentent.

1^o. Il est faux que le pape ne puisse prononcer que vous êtes *schismatique*, ou qu'une nation est *schismatique*.

» Le schisme, dit M. Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, part. 3. c. VIII, est une division qui déchire l'église; lorsqu'une partie du peuple ou du clergé se révolte contre son pasteur légitime; se retire de sa communion, & de son autorité propre se donne un faux pasteur. Les peines du schisme sont les mêmes que celles de l'hérésie; entre autres la cassation des ordinations & de tous les actes de juridiction faits par les prélats schismatiques ». V. Nicole. *Instr.* 10, sur le symbole.

Par conséquent, si une nation se sépare du chef de l'église & de toute les églises qui composent l'église universelle, en se créant un régime entièrement opposé à celui établi par J. C., en faisant jurer à tous les pasteurs qu'ils maintiendront de tout leur pouvoir, ce gouvernement anti-chrétien, anti-catholique; si par une autorité purement civile, elle destitue des pasteurs que l'autorité spirituelle a seule établis & pu établir;

si par cette même autorité purement civile, elle met à la place des vrais évêques, des vrais curés placés par l'autorité ecclésiastique, d'autres évêques, d'autres curés ; si elle élève ainsi deux chaires dans la même église, deux autels au milieu du même troupeau ; voilà une rupture, une scission, une séparation, un schisme bien clair, bien prononcé.

Tels sont les caractères visibles & infaillibles du schisme volontaire, que les pères de l'église & ses historiens nous ont tracés pour nous diriger dans la suite des siècles, lorsque de pareilles circonstances se présenteroient. Vous avez vu plus haut, M. que Cécilien & ses diocésains regardèrent comme schismatique Donat des Cales Noires, parce qu'il avoit élevé autel contre autel, & établi une seconde chaire dans l'église de Carthage en ordonnant Majorin, quoique Cécilien en fut le légitime évêque. Vous avez vu que la maxime de l'église qui n'a jamais varié, est : qu'un évêque un pasteur demeurent dans leur état, en exercent légitimement les fonctions, tant qu'ils ne sont ni condamnés, ni déposés par un jugement ecclésiastique, Fleury, hist. eccl. l. g.

Il n'est pas besoin, M. de débats, de discussion ; le fait de la rupture de la part de ceux qui s'emparent de la chaire d'un prélat vivant, qui élè-

vent un second autel ; le fait de la rupture , de la part de ceux qui investissent les intrus d'une autorité usurpée ; le fait de la rupture , de la part de ceux qui adhèrent à ces intrus , à ces usurpateurs ; le fait de la rupture , de la part de la nation qui érige en loi cette usurpation , qui abolit la loi catholique par une loi civile ; le fait qu'il n'y a point eu contre les évêques ni contre les curés de jugement ecclésiastique ; tous ces faits sont si clairs , si évidens , que le devoir est clair pour tous ceux qui ne veulent pas se boucher les yeux , d'éviter , de fuir les intrus comme des loups ravisseurs , & ceux qui en recoivent la mission comme des pasteurs sans mission , sans juridiction , & qui ne peuvent que conduire ceux qui les suivent dans la voie de la perdition. Or , que fait dans ce cas-là le supérieur ecclésiastique , le vrai pasteur , celui qui a par l'institution divine le droit d'exercer la juridiction essentielle à l'église ? Il avertit les coupables qu'ils sont hors de la voie , qu'ils font des actes de schisme ; il les rappelle à leur devoir ; il avertit les fidèles d'éviter la séduction , ensuite il déclare les actes faits par les intrus & les usurpateurs , nuls ; enfin il prononce que les consacrans , les consacrés , & les communiquans persévérans dans le schisme , ont consommé l'acte qui les sépare de l'église.

Il y deux supérieurs, le supérieur immédiat & le supérieur médiateur; le supérieur immédiat est l'évêque de chaque diocèse, pour son diocèse en particulier & le concile national, pour ce qui regarde toute la nation.

Si par un effet de la violence, de la persécution, tous les évêques sont obligés de fuir de leur diocèse & même du royaume; faut-il que les actes nécessaires de la juridiction *essentielle* à l'église ne puissent être exercés, & que le salut des Fidèles se trouve ainsi en danger? Faut-il que personne ne puisse rappeler les délinquans à leur devoir? Cela seroit par trop absurde. Non, l'église ne manque jamais de moyens d'exercer sa juridiction. Le pouvoir est de droit dévolu au pape qui alors exerce directement une juridiction, que dans les cas ordinaires, il ne doit exercer que sur l'appel.

Voilà, monsieur, des principes qui émanent de la nature du gouvernement de l'église, & de la Jurisdiction qui lui est essentielle, laquelle est exercée soit par les évêques comme ordinaires, soit par le pape, quand les ordinaires sont réduits à l'impuissance de l'exercer par eux-mêmes.

Ainsi, monsieur, vous ne pouvez nier que le pape n'ait le droit de prononcer que l'Assemblée nationale a consommé l'acte qui la sépare

de l'église, ou autrement le schisme : & par conséquent qu'elle est *schismatique*.

Envain ceux qui adhèrent à tous ces actes de schisme, envain tous ceux qui ont élevé autel contre autel, chaire contre chaire, disent-ils qu'ils ne se séparent point, qu'ils ne veulent pas faire schisme. Leur conduite plus expressive que toutes leurs protestations, les condamne aussi évidemment que l'acte du voleur qui prend ma bourse, détruit la protestation absurde qu'il fait ; *qu'on n'est pas voleur, quand on affirme qu'on ne veut pas voler.*

2°. Il est faux que le pape ne puisse pas prononcer la *séparation* ou autrement *excommunier* une nation.

Si les évêques de France peuvent réunis en concile national prononcer l'excommunication contre des hérétiques, parceque, comme le dit M. Fleury, un des articles de la Jurisdiction essentielle à l'église, est *d'assembler ou le clergé d'une église ou plusieurs pasteurs pour exercer ses jugemens, d'interpréter sa doctrine, DE RÉPRIMER ceux qui voudroient en enseigner une autre, de retrancher du corps de l'église les pécheurs rebelles ou incorrigibles* ; si les évêques d'une nation réunis en concile peuvent retrancher du corps de l'église *les incorrigibles, les pécheurs, répri-*

mer ceux qui veulent changer sa doctrine, c'est-à-dire les hérétiques; le pape qui a une juridiction réelle dans toute l'église peut l'exercer, au défaut des pasteurs ordinaires que la juridiction dispersée ou oblige à se tenir cachés; c'est une suite de l'organisation du gouvernement de l'église établi par J. C., auquel il ne manque rien, & auquel il manqueroit quelque chose, si, lorsque les églises particulières sont privées de leurs pasteurs, le chef de l'église n'avoit pas le pouvoir d'exercer la juridiction nécessaire pour la manutention de la discipline, & la conservation du dépôt de la foi.

A la vérité lorsqu'il s'agit d'erreurs contre la foi ou d'hérésies, le jugement du souverain pontife n'est pas infallible, & il reste toujours à ceux qu'il a condamnés la ressource d'appeller au seul Tribunal infallible qui est le concile œcuménique. Mais ce jugement du chef de l'église, sur-tout quand il vient à l'appui de l'opinion d'une église entière est un préjugé qui est fort utile aux simples fidèles, en ce qu'il les met en garde contre les novateurs, & qu'il empêche la nouvelle doctrine de s'accréditer. L'excommunication, ce remède extrême qu'il est au pouvoir des pasteurs de prononcer, n'est pas toujours le moyen le plus utile. De là les précautions de
 prudence

prudence, de sagesse indiqués par les conciles, pour ne pas faire mépriser les décisions pénales en les multipliant trop ou en les prononçant contre la multitude ou contre ceux qui y trouveroient un prétexte de troubler l'église. Mais le droit, soit dans les pasteurs ordinaires, soit dans le pape n'en est pas moins réel; & jamais vous ne trouverez dans nos libertés, la moindre maxime qui puisse infirmer ce droit essentiel à l'église, soit qu'il soit exercé par les pasteurs ordinaires, soit qu'à leur défaut, à raison leur dispersion forcée, il le soit par le chef de l'église.

C'est dans ce cas d'excommunication, de la part du chef de l'église, lequel n'est point infail-
 lible, qu'un fidèle, un diocèse, une nation demeurent toujours dans l'unité en déclarant qu'ils ne veulent point se séparer.

Mais ce n'est point ce dont il s'agit ici. Les pasteurs constitutionnels ne sont pas excommuniés ou séparés de l'église, par un jugement motivé sur ce qu'ils enseignent une doctrine nouvelle, une erreur contre la foi. Il ne s'agit pas d'un jugement doctrinal, sur lequel on puisse élever des doutes, & pour lequel le recours au concile œcuménique soit nécessaire pour terminer le différend sans retour.

D

Le jugement prononcé par le pape contre les consacrans, les consacrés, les envahisseurs des églises, les intrus qui reçoivent la mission des envahisseurs, & contre leurs adhérens, n'est qu'un jugement déclaratif, que malgré les monitions canoniques, les coupables persévèrent dans leur acte schismatique, & que dès-lors, étant rebelles à la voix de l'église qui les rappelle à l'unité, les fideles doivent les regarder comme des payens & des publicains.

Un tel jugement déclare plutôt qu'il est notoire que les schismatiques se sont séparés, qu'il ne les sépare; & l'effet de ce jugement est de notifier aux fideles qu'ils ne peuvent en conscience & sans péché communiquer avec un pasteur qui n'étant pas entré dans la bergerie par la porte, n'a que le nom de pasteur, & est un vrai loup qu'il faut fuir.

Les fideles qui sont assez éclairés pour voir qu'un pasteur élève autel contre autel, qu'il s'empare de la chaire d'un autre, ou plutôt qu'il établit une seconde chaire dans la même église, n'ont pas besoin de ce jugement pour savoir ce qu'ils doivent faire. Le jugement prononcé par le supérieur ecclésiastique n'est, à proprement parler, destiné qu'à diriger les simples par une autorité visible, & est un dernier avis donné aux coupables qui rompent l'unité.

Vous voyez, Monsieur, que dans une telle circonstance, il est ridicule de dire : une nation ne peut être schismatique, quand elle déclare qu'elle ne veut pas se séparer ; car une nation ne peut pas ne pas être schismatique quand elle se sépare : elle a beau déclarer qu'elle ne le veut pas ; sa conduite prouve sa vraie volonté. Elle élève une seconde chaire & un second autel dans la même église ; elle remplace des pasteurs non vivans & non destitués ni déposés ; un tel fait est inconciliable avec la volonté de conserver l'unité.

La différence qu'il y a entre celui qui erre dans la foi & celui qui fait schisme, est que le premier n'est hors de l'église que lorsque l'église a prononcé anathème contre cette erreur, & a excommunié ceux qui demeureront opiniâtement attachés à cette erreur, qui alors est déclaré hérésie ; au lieu que celui qui fait schisme est hors de l'église, parce qu'il en sort de lui-même. Le jugement de l'église ne le fait pas sortir, puisqu'il est dehors : il constate aux yeux des simples qu'il a voulu sortir, & qu'il faut le traiter comme un homme qui est hors de l'église. Un tel pasteur étant sans mission, sans juridiction, il est nécessaire que les fideles soient aver-

is qu'en vain ils auroient recours à ce phantôme de pasteur, qui, au lieu de bénédictions ne leur attireroit que des malédictions.

C'est ce qui rend le jugement du supérieur ecclésiastique nécessaire & instant dans le cas du schisme ; car les sacremens qui exigent une mission, une juridiction, étant nuls, s'ils sont administrés par celui qui est envoyé par un intrus ou un envahisseur du siège d'autrui ; le jugement qui déclare & notifie & l'intrusion & le défaut de mission, ne peut pas être renvoyé à un tems éloigné, ni à un concile œcuménique. Si, en pareil cas, l'église n'avoit un moyen prompt de diriger les fideles par une autorité visible, elle manqueroit d'une chose nécessaire au gouvernement des fideles ; son gouvernement ne seroit pas parfait. Or, comme l'a très-bien développé M. Fleury, *il ne manque rien au bon gouvernement de l'église.*

Dans le cas d'erreur dans la foi, il n'est pas aussi instant que l'église prononce, parce que l'erreur ne met pas hors de l'église ; elle ne prive pas celui qui erre du droit que donne la mission canonique ; les fideles peuvent donc recourir au pasteur pour recevoir les sacremens qu'exigent la juridiction.

Les fideles, après un premier jugement sur une

erreur contre la foi, peuvent sans péché communiquer avec le pasteur qui est dans l'erreur & qui appelle de ce jugement ; ils ne le peuvent pas, quand ils sont assez éclairés pour connoître le fait de schisme volontaire & d'intrusion de la part des pasteurs schismatiques ; aucun d'eux ne le peut, quand l'autorité visible destinée à les diriger leur a notifié que le fait de schisme est constant.

Cette notoriété peut être comparée à celle qui résulteroit de ce que le titre sacerdotal d'un homme qui se diroit prêtre, seroit prouvé faux par des dates contradictoires ou des signatures fausses, &c. Ceux qui le soupçonneroient ou qui en seroient certains, ne pourroient sans péché assister à la messe de ce prétendu prêtre ; mais quand le juge ecclésiastique auroit notifié aux fideles la fausseté du titre sacerdotal, aucun fidele ne pourroit sans crime assister à la messe de ce faux prêtre.

Que peut donc servir à une nation qui élève autel contre autel, qui interrompt la série de la mission divine depuis les apôtres, pour en établir une nouvelle dont la date seule est un titre de fausseté, de réprobation ; que peut servir à une telle nation de déclarer *qu'elle évitera jusqu'aux plus légères apparences de rupture, en mani-*

faisant hautement la volonté de ne point se donner un patriarche ?

Cependant c'est la troisième preuve que vous donnez : *que la nation ne veut pas faire schisme.* Examinons si dans ce troisième moyen vous vous entendez vous-même mieux que dans les deux autres.

Qu'est-ce qu'un *patriarche*, si ce n'est un chef dans l'ordre hiérarchique qui exerce une juridiction sur les métropolitains, lesquels eux mêmes en exercent une sur les évêques de leur métropole.

Si l'Assemblée nationale établit une espèce d'hiérarchie, c'est-à-dire si elle établit des métropoles & des métropolitains à qui elle donne une juridiction ; si au défaut de métropolitain qui donne la mission, elle confère à un simple évêque le pouvoir de donner cette mission, elle exerce elle-même le pouvoir du patriarche. Car celui-ci n'est établi que pour juger comme supérieur ecclésiastique les contestations portées par appel du métropolitain au patriarche, & pour donner la mission, lorsqu'il juge que l'évêque ou le métropolitain ont tort de la refuser.

L'Assemblée nationale ou le tribunal qu'elle commet est donc le vrai supérieur ecclésiastique qui donne la mission ; & par conséquent elle exerce les fonctions de patriarche ; ainsi c'est au moins

une chose ridicule de dire que la nation n'est pas schismatique, parcequ'elle ne se donne pas un patriarche, tandis qu'elle se constitue elle-même, ayant & exerçant tous les droits des patriarches.

Vous voyez donc, Monsieur, que vous donnez pour preuve que vous ne faites pas schisme, la simple assertion que vous ne voulez pas le faire, dans le moment où vous le faites de la manière la plus tranchante.

Que des particuliers égarés par des sophismes ou par l'amour de la nouveauté, protestent en pareil cas de leur attachement au siege de Rome, on plaindra leur aveuglement sans en être fort étonné. Mais que les représentans d'une grande nation se laissent dupe par des mots, des phrases, que la passion aveugle la majorité au point qu'ils applaudissent à un système qui n'a aucune base fixe, dont les parties sont incohérentes, qui se détruit lui-même, dont les auteurs n'entendent seulement pas les termes qu'ils emploient, & qui est absolument contradictoire avec le gouvernement de l'église, tel qu'il a été établi par J. C., c'est ce qui paroitra inconcevable.

On parle d'excommunication, quand il s'agit de schisme; on se plaint d'anathème de la part des légitimes pasteurs, quand on le prononce contre soi-même; on proteste d'attachement à

l'unité, quand on fait le schisme le plus évident, le plus marquant; enfin on parle de religion, du culte de la divinité, de zèle pour la religion catholique, quand on la met de niveau avec toutes les autres, quand on l'abjure de fait par un parallèle aussi injurieux, aussi outrageant.

Ce dernier point est l'objet principal de votre rapport, & j'espère vous démontrer qu'en consigniant dans une adresse aux François cette incroyable doctrine, l'Assemblée nationale a abjuré d'une manière authentique la religion catholique.

I I I.

La vérité comme la vertu, n'est ni en de ça, ni au-delà. Il ne faut rien outrer: il y a un point précis où il faut atteindre & s'attacher, sans quoi on n'est jamais dans la vérité; il est rare que les hommes pour éviter un écart, ne tombent dans un autre; ils se précipitent souvent dans l'erreur avec d'autant plus de confiance, qu'ils paroissent dirigés par la haine même de l'erreur.

L'intolérance civile & les excès dont elle a fouillé la chrétienté, ont tellement révolté les esprits, aussitôt que le fanatisme & l'enthousiasme ont fait place à la réflexion & à la raison, que tous les écrivains ont à l'envi l'un de l'autre exalté la tolérance & la liberté des opinions religieuses. Rien sans doute de si raisonnable que le principe qui

défend de gêner les consciences, de les violenter, parce que la religion est une vertu fondée sur la persuasion intime de l'esprit, & qu'on ne commande pas la persuasion. Elle doit être l'effet de la lumière qui éclaire l'esprit; par conséquent elle ne peut être celui de la violence.

Il résulte de ce principe que les sociétés dont la formation a pour objet le bonheur & la tranquillité publique, & la jouissance de tous les droits qui ne la troublent pas, ne peuvent point imposer aux associés des conditions qui gêneroient cette liberté de conscience. Chacun doit y jouir de la liberté la plus parfaite sur ce point.

Mais quand la majeure partie de la société a adopté une opinion religieuse, un culte, en un mot une religion, quand elle regarde cette religion, non pas seulement comme la meilleure, mais comme la seule vraie, la seule qui puisse plaire à Dieu, la seule dans laquelle on puisse se sauver, il est bien permis à la majorité de déclarer par quelque acte extérieur sa profession de foi; & s'il résulte de cette profession de foi une improbation des autres cultes religieux, la minorité ne peut pas le trouver mauvais, parce que cette improbation n'est pas une gêne, une contrainte exercée sur les consciences, mais la simple déclaration de sa croyance.

Ainsi je suppose qu'une nation ait adopté la religion catholique; comme cette religion est & se

dit la seule religion véritable, qu'un de ses dogmes est qu'on ne peut se sauver qu'en l'adoptant & en la suivant; il s'en suit évidemment qu'un de ses dogmes est que toutes les autres religions sont fausses. Or, je demande si la nation qui a adopté une pareille religion, peut, lorsqu'elle parle des autres religions, lorsqu'elle statue sur la publicité des cultes différens du sien, s'énoncer de manière à mettre de niveau, sur la même ligne, sans aucune marque d'improbation, & la vraie religion & les fausses. Je demande si supprimer cette marque d'improbation, trouver mauvais qu'elle soit consignée dans des expressions qui ne font qu'énoncer un dogme de cette religion, n'est pas une vraie apostasie, une abjuration de la vraie religion.

Eh bien, Monsieur, voilà le crime dont vous vous êtes rendu coupable; voilà le reproche grave qu'ont à vous faire tous les vrais catholiques de France. Vous vous êtes rendu l'écho des impies, des mécréans; car eux seuls ont imaginé qu'il ne falloit pas admettre de *religion dominante*, & qu'on devoit bannir le mot de *tolérance* en fait de religion.

Je copie vos expressions: « Cette liberté d'opinions ne fait pas envain partie de la déclaration des droits: c'est une liberté pleine, entière, une propriété réelle, non moins sacrée, non moins

» inviolable que toutes les autres, & à qui toute
 » protection est due ». Jusqu'ici votre réclama-
 tion est juste ; il ne s'agit que de la liberté de
 conscience ; la justice exige qu'aucun citoyen ne
 soit troublé ou vexé à raison de son opinion reli-
 gieuse. Ce qui suit est le point où vous abandon-
 nez la route de la vérité. « Ne parlons pas de
 » *tolérance* : cette *expression dominatrice est une*
 » *insulte*, & ne doit plus faire partie de la lé-
 » gislation d'un peuple libre & éclairé ».

Je dis, monsieur, que cette proposition est une
 impiété & une abjuration de la religion catholique,
 quand elle est prononcée par une Assemblée qui
 se dit catholique.

Quelle idée présente le mot de *tolérance* ? que
 la chose qui est tolérée est regardée comme un mal
 qu'on ne peut empêcher, qu'il seroit à souhaiter
 pour le bonheur de la société qui n'existât pas ;
 mais qui s'il n'étoit pas toléré, entraîneroit de
 plus grands maux.

Par exemple la police tolere les femmes de
 mauvaise vie ; elle tolere les cabarets, quoique
 cela donne lieu à des excès de débauche ; elle to-
 lere les jeux quoiqu'ils soient l'occasion de perte,
 de tems, d'oïiveté, & souvent de la ruine des
 joueurs ; elle tolere les spectacles, quoique de
 l'aveu des gens du monde, la plupart soient

une école d'impureté, de dissolution, d'immoralité. On se sert pour toutes ces choses du mot *tolérer*, parce qu'il indique une improbation, & un désir réel de la part de ceux qui régissent la société, de pouvoir faire disparaître toutes ces occasions de vices & de perversion de mœurs : si la société ne les *toléroit* pas, il en résulteroit pour elle de plus grands maux, vù la perversité des hommes & la vivacité de leurs passions. Ainsi elle ne les empêche pas. Mais qu'elle idée auroit-on d'un gouvernement qui ne manifesterait pas par des expressions énergiques son improbation ? Par conséquent quelle idée se formeroit-on de celui qui diroit en pareil cas : *ne parlons pas de tolérance, cette expression dominante ne doit point entrer dans la législation d'un peuple éclairé & libre.*

Il me semble entendre le Protestant, le Quaker se récrier sur la comparaison. Mais s'il veut être juste, s'il veut réfléchir, je lui défie d'en contester la justesse. Il ne s'agit pas d'assimiler les opinions religieuses & les différens cultes à tous ces scandales dont je viens de faire le détail & que la police tolère ; sans doute on ne me prêterait pas une pareille absurdité. Je dis que ma comparaison tombe sur ce qu'un culte faux, une religion qui n'est pas la vraie religion, celle dans laquelle seule on peut se sauver, une telle reli-

gion est aux yeux du catholique un mal, est un danger, un sujet de perdition pour quiconque y est attaché, & j'ajoute que, sous ce point de vue, tout culte faux ayant cela de commun avec les établissemens dangereux dont j'ai parlé, d'être un mal, la société, laquelle parle au nom de la majorité qui à adopté une religion qu'elle regarde comme la seule vraie, ne peut pas en déclarant, qu'elle ne prétend point gêner les consciences, ne pas témoigner son improbation, & le desir qu'elle a que tous les membres de la société soient réunis dans la voie de la vérité.

Ainsi, monsieur, au lieu de dire: *ne parlons pas de tolérance, cette expression dominante est une insulte; & ne doit plus faire partie de la législation d'un peuple libre & éclairé*: ce qui à mes yeux & à ceux du vrai catholique, est une abjuration du catholicisme; il faut dire au contraire: » *Tolérons avec la charité la plus étendue, nos frères qui n'ont pas le bonheur d'être dans la maison du salut; mais que le mot de tolérance soit disertement exprimé dans notre législation, afin qu'on sache que la vraie religion, en même tems qu'elle se déclare ennemie de toute espèce de contrainte en fait de religion, se glorifie d'être la seule où on puisse se sauver,*

(1) & ne peut que plaindre ceux qui ont le malheur de la méconnoître ou de la fuir ».

(1) Il sembleroit inutile de prouver que hors de l'église catholique, il n'y a point de salut; cependant il y a un si grand nombre de fidèles qui ignorent ce dogme essentiel de notre sainte religion, & qui croient même se faire un mérite de penser le contraire, qu'il est nécessaire de les détromper, d'autant que le Rapport qu'on réfute ne peut que les confirmer dans cette erreur, en leur faisant envisager toutes les religions comme indifférentes. Nous nous contenterons de citer quelques passages de S. Aug., de S. Leon & de S. Fulgence.

S. Aug. *De unit. eccles.* C. 2. L'église que nos pères ont appelé catholique, est le corps de J. C., & quiconque n'est point membre de ce corps, ne peut donc point avoir part au salut promis aux chrétiens. *Unde utique manifestum est cum quis non est in membris christi, christianam salutem habere non posse.*

S. Leon, *serm.* 77. S. Leon prend pour la même chose d'être divisé du corps de l'église & être hors de l'église catholique, parce que, dit-il, hors de l'église catholique il n'y a rien de saint ni de pur; il ne faut comparer rien de ce qui se fait parmi les fidèles avec ce qui se pratique parmi ceux qui sont séparés de l'unité du corps de J. C. *Quia extra ecclesiam nihil est integrum, nihil castum, eum divisus ab unitate corporis christi nullà similitudine comparatur.*

S. Fulgence, dans le premier livre de la *rémission des péchés* où il prouve, avec tant d'étendue, que hors de l'é-

C'est ainsi que doit s'exprimer le législateur catholique, & la législation d'un peuple éclairé par les lumières de l'évangile & dirigé par l'autorité de l'église de J. C., & en cela il ne déroge point à la vraie liberté.

Je rougis, monsieur, pour vous & pour l'af-

glise catholique il n'y a point de salut, que hors de cette église, il n'y a point de justes, que hors de l'église on ne peut être que païlle, appelle cette église catholique, l'épouse & l'unique colombe; & ramassant ensuite tout ce qu'il avoit prouvé, il conclut que comme dans la ville de Jéricho on ne donna la vie à aucun de ceux qui se trouverent hors de la maison de Rahab, de même hors de l'église, nul ne reçoit la rémission de ses péchés, que comme dans l'église catholique, on croit de foi pour la justice, & on fait de bouche profession de sa foi pour le salut; ainsi hors de l'église, la créance de l'erreur mérite la peine & non la justice, & la confession de l'erreur donne la mort & non le salut, que hors de l'église ni le nom de chrétien ne sert à personne, ni le baptême ne sauve; qu'on ne sauroit offrir à Dieu un sacrifice pur, ni obtenir la rémission de ses péchés, ni arriver à la félicité éternelle; & il conclut de tout cela de ce que l'église de J. C. c'est-à-dire l'église catholique, est une, qu'elle est l'unique colombe, l'unique bien aimée, l'unique épouse. *Extra hanc ecclesiam nec christianum nomen aliquem juvat, nec baptismus salvat, nec mundum Deo sacrificium offertur, nec peccatorum remissio accipitur, nec æterne vitæ felicitas invenitur. Una est enim christi ecclesia, una columba, una dilecta, una sponsa.*

Assemblée des représentans que votre proposition anti-chrétienne ait été accueillie par des *bravos* & des applaudissemens réitérés. Mais pouvoit-il en être autrement, quand ces mêmes représentans ont laissé à toute personne, la faculté d'établir des spectacles par-tout, dans le même tems où ils font fermer dans la capitale plus de cent églises, & un nombre prodigieux d'églises dans tout le royaume; quand ils détruisent ces pieux établissemens où les louanges de Dieu étoient chantées jour & nuit, où des victimes saintes s'immoloient tous les jours par un long sacrifice pour attirer sur le royaume les bénédictions célestes; quand après avoir applaudi aux blasphêmes prononcés par l'impie Garat contre les conseils évangéliques & sur-tout celui de la continence, ils en ont interdit la pratique en supprimant constitutionnellement toutes les retraites sans lesquelles ces conseils deviennent impraticables. Il falloit bien que ceux qui *croiroient manquer au respect dû à la religion de J. C., s'ils la déclaroient la religion dominante*, ne lui donnassent d'autre marque de préférence que de la salarier, parce qu'elle est la religion de la majorité. Vous même, Monsieur, vous applaudissez à ce motif du Décret qui statue que les frais du culte catholique sont à la charge de la nation. » S'il est un culte, dites-vous, que la Nation

v Nation ait voulu payer, parce qu'il vient
 » à la croyance du plus grand nombre. . . .
 Ainsi, Monsieur, ce n'est pas parce que les fon-
 dations des églises ont été faites par des catho-
 liques, pour des Catholiques; & pour le culte catho-
 lique; cette considération n'est d'aucune impor-
 tance pour vous, ni pour la majorité des repré-
 sentans; les traités, les contrats, les intentions des
 fondateurs, tout cela n'est rien quand il s'agit des
 catholiques & des fondations faites par eux
 ou pour eux. Le respect pour les clauses des con-
 trats, & pour les propriétés les plus sacrés n'est
 un devoir que pour ces petits esprits qui ont la bon-
 honnie de croire que la justice commande aux lé-
 gislateurs comme aux individus, qu'il n'y a pas deux
 idées de justice, & que cette justice ne varie pas
 suivant les lieux, les personnes & les tems.

Les législateurs François sont supérieurs à tout;
 ils font la règle du juste & de l'injuste; les loix
 même de la religion doivent être jugées par eux
 & on ne doit obéir qu'à celles qu'ils veulent bien
 tolérer, quand ils ne les font pas.

Non contents d'occuper le trône des rois de la
 terre, ils ont l'insolence de se placer sur celui du
 très-haut; ces audacieux ne craignent pas de s'ar-
 roger l'infailibilité: ils forcent leurs concitoyens
 de jurer qu'ils maintiendront de tout leur pou-

voit une constitution qui n'est pas faite ; & dans les articles qui sont faits, une constitution, je ne dis pas mauvaise, mais injuste, qui statue sur des droits acquis, achetés, qui anéantit les stipulations des contrats, prive le monarque des droits inséparables de son trône, lui enlève son patrimoine & celui de sa famille ; réduit les princes du sang à une pension viagère dont le payement est arbitraire ; vole le patrimoine des églises catholiques, & celui que de pieux fondateurs avoient assuré à perpétuité aux pauvres catholiques.

Oublions que, si chaque citoyen peut faire le sacrifice de ses droits, & même de ne plus les revendiquer, il ne peut jurer de *maintenir* une injustice faite à autrui, ils violentent les consciences, & font dépendre la qualité de citoyen d'un serment ; ils usurpent ainsi une prérogative qui n'appartient qu'à Dieu, c'est-à-dire celle de pouvoir faire jurer que ce qu'ils ordonnent est bon & juste. Comme le juste doit dire à Dieu : *Juravi & statui custodire judicia justitiæ tuæ*, il faut que le citoyen françois dise : je jure de maintenir tout ce qu'il plaira à l'Assemblée Nationale d'ordonner. Comme la soumission à la Divinité est sans bornes, parcequ'elle ne peut se tromper, ni tromper ; il faut que la soumission à l'Assemblée Nationale soit

également sans bornes ; il n'est pas permis de distinguer, d'excepter ; la voix de la conscience, la règle immuable du juste & de l'injuste, doivent disparaître devant les oracles des représentans. Envain l'homme probe dit-il : je dois respecter les droits d'autrui, je ne puis les attaquer, je ne puis jurer de maintenir une loi qui les anéantit. Qui êtes-vous, répondent ces dieux de la terre, pour parler des droits d'autrui ; c'est à nous à les déterminer, à les donner ; cette maxime : *Lex futuris cavet, non præteritis.* (La loi ne peut commander que les actions qui suivront sa promulgation ; elle n'a point d'empire sur le passé) n'est pas faite pour obliger des législateurs du dix-huitième siècle, qui sont à la hauteur du siècle le plus éclairé. Mais celui qui habite dans le ciel se rit de leurs projets insensés. *Qui habitat in caelis iridebit eos ;* il a déjà prononcé son jugement terrible contre leur tête orgueilleuse. Vous vous croyez semblables au très-haut, mais votre sort sera celui de l'homme pervers, & de cet ange orgueilleux qui a osé se croire semblable à Dieu. *Ego dixi : Dii estis & filii Excelsi omnes, vos autem sicut homines moriemini, & sicut unus de principibus, cadetis.*

Déjà l'esprit de vertige s'empare d'eux, ils font rendre les honneurs religieux aux plus grands ennemis de la religion ; ils proposent au culte de

citoyens, les corrupteurs de la morale; des hommes dont les écrits sont remplis d'obscénités les plus dégoûtantes & de blasphèmes contre les livres saints, & contre le divin auteur de notre sainte religion. En plaçant ainsi les cendres des ennemis de J. C. à côté de celles des adorateurs du Dieu fait homme, ne mettent-ils pas de niveau Baal & J. C. ? ne confondent-ils pas tous les cultes ? n'établissent-ils pas le tolérantisme religieux, ce dogme impie qui admet tous les hommes, sans distinction de culte ; à partager les récompenses qui ne sont destinées que pour ceux qui sont marqués du nom de J. C., & lavés dans son sang.

Chaque jour est marqué par des absurdités, des injustices révoltantes ou des impiétés ; ainsi le jour même qu'ils prononcent que la peine décrétée contre les députés qui se laisseront séduire par l'argent, n'aura pas d'effet rétroactif pour cette législature ; parce qu'ils veulent bien dans cette occasion se rappeler qu'un effet rétroactif donné à une loi est une injustice ; ils statuent que la peine prononcée contre ceux qui rétracteront le serment aura lieu contre ceux qui l'auront rétracté avant la loi.

Après avoir exigé le serment civique des militaires, ils leur font faire un serment d'honneur, montrant ainsi ou qu'ils n'entendent pas ce qu'ils

disent, ou qu'ils comptent pour rien le respect dû à la Divinité: car le serment est un acte religieux par lequel on prend Dieu à témoin de la sincérité de l'engagement qu'on contracte; par conséquent il n'y a rien de plus sacré, de plus respectable; les hommes ne peuvent pas donner un gage plus certain de la sincérité de ce qu'ils disent ou promettent. Eh bien, c'est après un tel engagement qu'une assemblée qui se dit croyante à la religion, propose sincèrement & décrète un serment d'honneur à exiger de tous les militaires, qu'ils maintiendront la constitution. On conçoit bien une promesse d'honneur; mais on ne conçoit pas un serment d'honneur; le serment est un acte religieux où le nom de Dieu entre ordinairement; un serment d'honneur est donc une impiété, puisqu'on met l'honneur à la place de Dieu; mais on va plus loin, on met l'honneur au-dessus de Dieu; car on conçoit bien qu'une promesse d'honneur, peut précéder le serment, lequel ajoute à la promesse d'honneur; mais il est impie de croire ajouter à l'engagement du serment où le nom de Dieu est invoqué, en exigeant en outre une promesse d'honneur.

Ainsi, je vous laisse à penser, Monsieur, quel respect les François peuvent avoir en de pareils légistateurs; & si l'on doit être surpris que votre

proposition anti-chrétienné sur la tolérance ait été couverte de *bravos* par la majorité. Je souhaite, Monsieur, que toutes ces réflexions vous fassent rentrer en vous-même, & que vous ne mettiez pas le comble au délit dont vous vous êtes rendu coupable envers Dieu, envers l'église, dont vous avez rompu l'unité, envers les églises particulières, & les pauvres dont vous avez fait spolier le patrimoine; enfin envers la religion catholique que vous avez insultée, & que vous faites mépriser.

En attendant que l'on fasse un catéchisme à l'usage des représentans, qui soit plus catholique que l'instruction envoyée par l'Assemblée, & qui a pour base votre rapport, j'espère que cette lettre pourra en tenir lieu.

Je suis &c.

Ce vingt Juin 1791.

OBSERVATIONS

SUR la Lettre circulaire de M. GOBEL, premier évêque Talleyrandiste de Paris, à ses curés, en date du 9 juin.

IL est bien étrange que, tandis que M. Camus convient que les brefs du pape sont réels, & en fait la réfutation, M. Gobel les traite de *prétendus brefs*, & s'attache même à en prouver la fausseté. Otons-lui donc tous ses moyens de séduction. Il tire une des preuves de fausseté, de ce que le *bref* est adressé aux cardinaux, archevêques & évêques de l'église universelle, à qui il ne devoit pas être adressé, mais aux évêques & prêtres assermentés.

1°. Il est faux qu'il soit adressé aux cardinaux & évêques de l'église universelle, car il porte expressément pour titre, *aux cardinaux, archevêques & évêques, au clergé & au peuple de France*. 2°. Ou les évêques & prêtres Talleyrandistes sont partie du clergé catholique, ou ils n'en sont pas partie. S'ils en sont partie, le bref leur est adressé; s'ils n'en sont pas partie, ils appartiennent à une église schismatique: par conséquent le pape ne devoit pas le leur adresser. C'est donc uniquement pour faire illusion aux fidèles qu'il a entraînés dans le schisme, pour les empêcher d'écouter le premier pasteur, que M. Gobel a écrit sa lettre. Mais ajoute le prélat schismatique: « L'usage en France est que le pape envoie le bref au roi qui le fait examiner dans son conseil, puis l'adresse aux métropolitains, lesquels l'envoient aux évêques. Or, rien de tout cela n'a été fait pour ce bref ».

Il faut bien compter sur la patience plus qu'assaisnée de ses lecteurs, pour proposer sérieusement de pareilles fautes. Quoi ! l'Assemblée Nationale anéantit toutes les formes anciennes, en détruisant & le conseil du roi, & l'organisation du clergé : elle renverse toute la discipline ecclésiastique ; & le pape, qui réclame pour l'ancienne discipline contre les innovations de l'Assemblée, ne pourra instruire les fidèles qu'en faisant passer ses brefs ou par des canaux qui n'existent plus, ou par l'Assemblée, contre lesquels les brefs sont dirigés.

Quant au fonds, continue M. Gobel, il ne présente pas plus de vraisemblance : « car le bref renferme une diatribe contre l'Assemblée & ses décrets, contre le serment du 4 février, auquel le clergé ne s'est pas refusé ; ensuite le pape traite avec le dernier mépris & des dénominations insultantes, les nouveaux pasteurs ; enfin il annonce une prétendue confiance du roi au saint père, qu'il a tout sanctionné par force ».

1°. La diatribe est très-conséquente à la manière de penser du pape, soit sur le fonds des décrets, soit sur les opérations de l'Assemblée ; il n'est en cela que l'écho de toute l'Europe, ou plutôt de presque tous les gens sensés de l'univers qui ont connoissance des décrets & des opérations de l'Assemblée.

2°. Le pape devoit s'élever avec force contre le serment du 4 février. Ceux du clergé qui l'ont prêté, ont fait une très-grande faute ; ils ne devoient pas jurer de maintenir l'anéantissement de l'autorité royale, la spoliation du patrimoine des églises & des pauvres, l'abolition de l'état monastique, les injustices faites à la noblesse & aux propriétaires de fiefs. Le pape a donc dû rappeler & les évêques & les pasteurs, & les fidèles à leur devoir, sur cet absurde serment.

3°. Le ton qu'a pris le pape est autorisé par l'exemple de St.-Paul. M. Bossuet observe dans la 67°. méditation sur l'évangile, que, « quoique St.-Paul ait dit : *Je me suis rendu serviteur de tous*, il a cependant écrit à Tite : *Parlez à tous avec empire, que personne ne vous méprise* ; & qu'il a menacé lui-même de venir avec la verge & de châtier toute désobéissance ; d'où il conclut qu'il y a dans les pasteurs une autorité ».

D'ailleurs, il y a loin de la manière dont les pasteurs Talleyrandistes sont traités, avec celle dont les religieuses ont été traitées sur la fin du carême, & dont sont traités encore actuellement beaucoup de curés & de religieuses qui refusent de prêter le serment. M. Gobel ne devrait pas donner lieu de rappeler toutes ces infamies commises sous ses yeux, sans qu'il en ait sollicité la punition. Son silence seul dans une occasion où son devoir le forçoit de parler & d'agir, est un crime.

4°. Enfin le roi, par la déclaration qu'il a faite au mois de juin, avant de partir, qu'il avoit tout sanctionné par force, confirme ce que dit le pape relativement à cette sanction forcée.

Si les partisans de M. Gobel se laissent séduire par de pareilles raisons, ils faut qu'ils aient une grande disposition à rompre l'unité. Il n'y a pas un catholique qui ne doive savoir qu'il n'y a jamais de nécessité de rompre l'unité, [*præscindenda unitatis numquam potest esse justa ratio.*]

Cette maxime devoit arrêter M. de Lydda & tous les pasteurs schismatiques, quand on leur a proposé de placer une autre chaire dans les églises occupées par des pasteurs légitimes. Elle est précisément la proposition contradictoire de celle de M. Gobel, qui dit, page 14, *les circonstances nécessitent la conduite que nous tenons, & légitimement notre mission.*

M. Gobel cherche , dans la suite de sa lettre , à obscurcir une matière très-claire , en voulant appliquer à la circonstance présente le cas de l'excommunication pour hérésie de la part du pape. « Il faut , à l'entendre , un jugement de l'église assemblée ou dispersée , pour prononcer qui a tort des pasteurs destitués par l'Assemblée Nationale , ou des intrus qui ont pris la place des pasteurs vivans non destitués par un jugement ecclésiastique. L'appel à un concile suffit pour assurer l'état des pasteurs constitutionnels , & pour légitimer l'exercice de leur juridiction & l'obéissance des catholiques ».

D'abord en supposant que le droit des évêques de France , & de autres pasteurs , soit douteux , & que l'église eût besoin de s'expliquer , il est évident que les anciens évêques ayant la possession , devoient être maintenus dans cette possession , & que c'est une injustice réprouvée par les lois de toutes les nations , de commencer par dépouiller celui dont on conteste le droit , & de mettre en possession son adversaire.

Mais dans la circonstance le droit des anciens évêques est si évident , l'usurpation & le schisme de la part des pasteurs Talleyrandistes sont si clairs , qu'il n'est aucunement besoin d'un concile.

On a développé dans la lettre à M. Talleyrand la différence qu'il y a entre l'hérésie & le schisme , quant à la conduite que les pasteurs & les fidèles doivent tenir suivant les circonstances. Le pasteur hérétique qui ne se sépare pas de l'église , continue de demeurer dans son sein , & d'y exercer légitimement les fonctions du ministère , tant qu'il n'a pas été séparé de l'église par l'excommunication.

Le pasteur schismatique , au contraire , qui élève

autel contre autel, chaire contre chaire, qui se met à la place d'un pasteur vivant non déposé, non destitué par un jugement ecclésiastique, comme le dit M. Fleury, par cela seul sort du sein de l'église, il se sépare, il s'excommunie; & quelque acte qu'il fasse pour communiquer avec les fidèles, avec les membres de l'église, il est dehors de la maison de salut; & les actes juridictionnels qu'il exerce, sont nul de plein droit. Il faut lire dans la lettre qui précède depuis la page 37 jusqu'à la page 56. Ce point est démontré par la seule définition du schisme donnée par M. Fleury. Y eut-il jamais de schisme plus évident que celui par lequel on se sépare de tous les évêques de France & de la moitié des curés. Quand des faits de cette nature n'ouvrent pas les yeux, on ne peut que plaindre l'aveuglement de ceux qui résistent à la lumière: c'est l'accomplissement de cette sentence de l'écriture: *Qui in sordibus est, sordescat adhuc*. Par exemple, fût-il un trait plus frappant de cet aveuglement, que la folie de M. Gobel qui prétend que les catholiques qui ne veulent pas reconnoître d'autres pasteurs que ceux qui étoient en places, & que l'église a toujours reconnus, sont la cause du schisme, en refusant de se soumettre aux pasteurs intrus? Comment peut-on entendre sans indignation un prélat qui a fait le schisme le plus éclatant, en s'emparant du siège de Paris occupé par M. de Juigné, dire avec effronterie à ses curés: *Il n'y a jamais aucune raison de rompre l'unité*, page 15? Peut-on n'être pas révolté de la mauvaise-foi avec laquelle il se justifie sur ce qu'il est en place par le titre de la loi, page 4. Comme si une loi émanée d'une puissance purement civile, sur un objet purement ecclésiastique & spirituel, pouvoit être réputée une loi aux yeux d'un fidèle, d'un évêque. En général, il règne dans la lettre de

M. Gobel un ton douxereux ; il y affecte un langage modéré , pacifique. On voit clairement que son but , ainsi que celui de ses collègues intrus , est de consolider leur invasion , en accueillant avec empressement ceux qui les fuyent comme des loups. Il voudroit bien que les catholiques regardassent la question comme douteuse , & qu'en conséquence ils ne fissent pas difficulté de communiquer avec lui & avec tous ceux de sa communion. Il invoque même ce qui s'est passé du tems du *grand schisme d'occident* , où les diverses obédiences ne se regardoient pas comme séparées.

Mais il s'en faut beaucoup qu'il y ait de la ressemblance entre le schisme d'occident & celui des Talleyrandistes.

Les cardinaux divisés en deux partis , avoient fait chacun de leur côté un pape. Le droit qu'avoient les cardinaux d'élire le pape , n'étant pas contesté , il n'étoit pas aisé de décider quel étoit le vrai pape ; de manière que l'on ne pouvoit pas dire qu'un parti fût plutôt schismatique que l'autre. C'eût donc été une grande témérité de prononcer que l'un ou l'autre parti étoit hors de l'église.

Dans le fait on ignoroit quel étoit le vrai pasteur , & on l'ignoroit tellement , que l'église n'a jamais décidé quelle étoit l'obédience à laquelle on devoit s'attacher. Par conséquent il ne pouvoit pas y avoir de schisme. *Le schisme* , suivant M. Fleury , est une division qui déchire l'église , lorsqu'une partie du peuple ou du clergé se révolte contre son pasteur légitime , se retire de sa communion , & de son autorité propre se donne un faux pasteur. Instit. au dr. eccl. 3e. part. , c. 8. D'où il résulte que c'est improprement qu'on a appelé *schisme* la diversité d'opinions sur le pape qu'on devoit reconnoître.

C'est d'après ces faits incontestables que Gerson a établi les quatre règles qui devoient diriger les fidèles dans ces tems-là , règles qui interdisoient aux fidèles de

se traiter de schismatiques, & de refuser de communiquer avec ceux de l'obéissance opposée.

Mais ces règles ne peuvent s'appliquer aux circonstances actuelles, parce qu'il n'est pas douteux 1^o. que les anciens évêques & les anciens curés sont des vrais pasteurs reconnus par l'église, & que l'autorité spirituelle ne les a ni déposés, ni destitués; 2^o. que ceux qui les remplacent sont évidemment des intrus, des schismatiques qui se révoltent contre leur pasteur légitime; ils sont, ces faux pasteurs, désignés par M. Fleury, lesquels ont été élus par la seule autorité du peuple, & refusent de communiquer avec le légitime pasteur.

Il pourroit arriver un cas semblable à celui du grand schisme d'occident. Par exemple, si les élections par le clergé & par le peuple étoient rétablies, comme du tems de St.-Cyprien, & que la moitié du clergé, des évêques de la province, & du peuple, se déclarant pour un sujet, & l'autre moitié pour un autre, les deux sujets fussent ordonnés chacun par les évêques de leur parti, & les uns & les autres de la même métropole, alors on ne pourroit traiter aucun parti de schismatique, jusqu'à ce qu'une autorité supérieure ayant décidé quel devoit être celui auquel seroit confié le soin du diocèse, eût fixé le vrai, le légitime pasteur. Ceux qui, après cette décision, se sépareroient du vrai pasteur, seroient schismatiques & traités comme tels.

Ce n'est sûrement pas l'état présent des choses; on ne conteste pas que les anciens pasteurs n'aient été jusqu'au décret de l'Assemblée de légitimes pasteurs; personne n'a élevé sur ce point le moindre doute. Qui est-ce qui a donc pu changer leur état? M. Fleury, hist. eccl. l. viij, n^o. 34, dit expressément que *la maxime constante de l'église est qu'un évêque QUI N'EST NI CONDAMNÉ, NI DÉPOSÉ PAR UN JUGEMENT ECCLÉSIASTIQUE,*

peut faire légitimement toutes les fonctions épiscopales.

Il est certain que les évêques de France ne sont ni déposés, ni destitués par un jugement ecclésiastique. Ils peuvent donc faire légitimement les *fonctions épiscopales*. La première fonction est de gouverner leur diocèse. Ils continuent donc d'être légitimes pasteurs de leur diocèse. Par conséquent ceux de leurs diocésains qui se révoltent contre eux, qui ont choisi un autre pasteur, sont dans un état de schisme.

Tous les évêques Talleyrandistes & leurs adhérens ont beau se tourmenter pour changer l'état de la question, tant qu'ils ne répondront pas à cet argument, ils ne justifieront pas leur conduite schismatique.

Presque tous, dans leurs Instructions pastorales, s'étendent sur l'avantage de la constitution civile du clergé, sur la validité des élections par le peuple, sur leur attachement à l'union, &c. Mais c'est donner le change. La vraie question est : Les nouveaux évêques & curés sont-ils en état de schisme ? Et réduite à son dernier terme : *Les anciens pasteurs* ont-ils cessé d'être de vrais & légitimes pasteurs ? On défie sur ce point tous les Talleyrandistes de répondre rien de raisonnable à l'argument qu'on vient de faire.

S'il y a *autel contre-autel, chaire contre chaire*, il y a, suivant la doctrine constante de la tradition, un schisme de la part de celui qui s'élève contre le légitime pasteur.

Ceux qui veulent connoître le vrai esprit de l'Église dans ces occasions, peuvent se procurer un écrit intitulé : *Histoire de St.-Ignace de Constantinople & de Photius, usurpateur de son siège.*

On y verra le sort qui attend les intrus, & la conduite qu'on doit tenir à leur égard.

F I N.